149e Année — N° 5

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

3 Février 2000

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 149 N° 5	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 3 no Fepuare 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — **Pages**

Loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-580 du 8 juillet 1998, n° 98-582 du 8 juillet 1998, n° 98-728 du 20 août 1998, n° 98-729 du 20 août 1998, n° 98-730 du 20 août 1998, n° 98-732 du 20 août 1998, n° 98-774 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 19 DRCL du 26 janvier 2000) 274

Loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-524 du 24 juin 1998, n° 98-525 du 24 juin 1998, n° 98-581 du 8 juillet 1998 et n° 98-775 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 20 DRCL du 26 janvier 2000) 278

Loi n° 99-1123 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n° 98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 22 DRCL du 26 janvier 2000) 279

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 127 ISLV du 31 décembre 1999 relatif au retrait de la commune de Tahaa du S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea . . 280

Arrêté n° 2 DAF/PERS du 6 janvier 2000 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 281

Arrêté n° 14 DAF/PERS du 18 janvier 2000 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française 282

Arrêté n° 15 MAC du 21 janvier 2000 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), au titre de l'année 2000, pour les mois de janvier, février et mars 283

Arrêté n° 16 DAT du 21 janvier 2000 fixant les taux de rémunération des interventions de la direction de l'assistance technique du haut-commissaire au profit du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements 287

EXTRAITS

Arrêtés n° 9 à n° 13 DAF/PERS du 17 janvier 2000 portant nomination respective : - du chef du service des transmissions ; - du chef du bureau du protocole et des affaires réservées ; - du chef du bureau de la communication ; - du chef du bureau de défense ; - du chef du cabinet 287

Page LEXPOL 2 sur 84

Arrêté n° 8 MASC du 17 janvier 2000 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique 287

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 2000-14 et n° 2000-15 APF du 27 janvier 2000 modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire 288

Délibération n° 2000-16 APF du 27 janvier 2000 prise pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises 289

Délibération n° 2000-17 APF du 27 janvier 2000 portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 portant affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé 299

Délibération n° 2000-18 APF du 27 janvier 2000 portant approbation du compte financier 1998 de l'école normale mixte de la Polynésie française 300

Délibération n° 2000-19 APF du 27 janvier 2000 portant création de l'Académie marquisienne 301

Délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 portant création du brevet polynésien d'animateur, option "Guide du Lagon" 302

Délibération n° 2000-21 APF du 27 janvier 2000 portant approbation du compte financier, exercice 1998, du Centre des métiers d'art 304

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives 305

Arrêté n° 100 CM du 21 janvier 2000 portant approbation de la liste des opérations de logements sociaux au titre de la programmation 2000 306

Arrêté n° 157 CM du 21 janvier 2000 portant prohibition d'importation de matériel usagé utilisé pour la greffe de l'huître perlière en Polynésie française 307

Arrêté n° 160 CM du 21 janvier 2000 portant agrément de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets 308

Arrêté n° 161 CM du 24 janvier 2000 portant mesures de police particulières sur la route de ceinture (RT2) à Arue liées au réaménagement et à l'exploitation alternée de la voie centrale 308

Arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" 309

EXTRAITS

Arrêtés n° 93 à n° 96 CM du 21 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah en date du 21 décembre 1999 : - n° 9-99 CSPC portant désignation du vice-président de la caisse ; - n° 10-99 CSPC portant approbation du budget primitif de l'exercice 2000 de la caisse ; - n° 11-99 CSPC portant fixation du montant du fonds de roulement de l'exercice 2000 accordé par la caisse à la S.A. Huilerie de Tahiti ; - n° 12-99 CSPC fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la caisse 313

Arrêté n° 97 CM du 21 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-99 du 5 novembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant adoption du schéma directeur d'aménagement du port autonome de Papeete 313

Arrêté n° 98 CM du 21 janvier 2000 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage d'un cours d'eau destinée à l'implantation partielle d'une construction, dite *fare* anticyclonique de type F3, et la réalisation d'un empiétement de prospect de ladite construction sur le domaine public fluvial sis au droit de la terre Atitia 1, cadastrée section T1 n° 3, commune de Mahina, au profit de Mme Temanuhi Jamet 313

Arrêtés n° 102 à n° 127 CM du 21 janvier 2000 accordant à diverses personnes le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 313

Arrêtés n° 128 à n° 135 CM du 21 janvier 2000 annulant le bénéfice de diverses licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 321

Arrêtés n° 136 à n° 155 CM du 21 janvier 2000 accordant à diverses personnes le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 322

Arrêté n° 158 CM du 21 janvier 2000 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1999. 329

Arrêté n° 163 CM du 26 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 1106 CM du 16 août 1999 portant admission du navire Auuranui 3 au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes). 329

Arrêté n° 164 CM du 26 janvier 2000 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 2000 du compte spécial "Fonds d'investissement pour le développement économique et social" (F.I.D.E.S.-territoire). 329

Arrêté n° 165 CM du 26 janvier 2000 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 2000 du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) 329

Arrêté n° 166 CM du 27 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoire une délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles 330

Arrêtés n° 168 à n° 171 CM du 27 janvier 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis respectivement : - au droit des terres Orovau-Ruapena, cadastrées section EP n° 48 à Paopao, commune de Moorea-Maiao, pour la construction d'un ponton de 34 m2 au profit de la S.C.I. Titiraina ; - dans les îles Tuamotu ; - à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de la société civile "Poewaiki Pearls" (n° exploitant 5) ; - à Toau, commune de Fakarava, au profit de la société civile aquacole "Poe Mana" (anciennement Hopaki Perles) (n° exploitant 21). 330

Arrêté n° 172 CM du 27 janvier 2000 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agrées au titre de ladite délibération. 332

Arrêté n° 173 CM du 27 janvier 2000 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2000 332

Arrêtés n° 174 à n° 177 CM du 27 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations respectives suivantes du régime des non-salariés : - n° 16-99 CA.RNS du 19 novembre 1999 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2000 ; - n° 20-99 CA.RNS du 19 novembre 1999 relative au budget de l'exercice 2000 du régime des non-salariés ; n° 21-99 CA.RNS du 19 novembre 1999 relative au taux de cotisation et au plafond mensuel des revenus soumis à cotisation du régime des non-salariés pour l'exercice 2000 ; - n° 11-99 CA.RNS du 22 septembre 1999 relative à l'approbation des comptes des exercices 1996 et 1997 du régime des non-salariés 332

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 26 PR du 18 janvier 2000 complétant l'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim. 333

EXTRAITS

Arrêté n° 41 PR du 27 janvier 2000 portant octroi d'une licence de navigation charter 333

Page LEXPOL 4 sur 84

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 28 à n° 31 PR du 21 janvier 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 333

Arrêté n° 282 MFR du 24 janvier 2000 accordant deux congés à Me Alexandre Cormier et portant nomination de Me Dominique Calmet en qualité d'intérimaire. 334

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêté n° 281 MAA.AU du 21 janvier 2000 autorisant, à titre de régularisation, M. Billy Tanehoarai Ruta à créer le lot n° 2 sur une parcelle dépendant du surplus du lot n° 2 de la terre Tehiri Vahine sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao 334

Arrêté n° 326 MAA.AU du 26 janvier 2000 portant approbation du dossier après travaux relatif aux 37 lots numérotés 23, 24, 49 à 55, 55 *bis*, 56 à 58, 58 *bis*, 59 à 69, 69 *bis*, 70 à 76 et 92 à 95 de la 3e tranche du lotissement "Les Hauts de Mahinarama" à Mahina 334

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 336 à n° 339 MEQ du 27 janvier 2000 ordonnant la déconsignation de diverses indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations respectivement : - relative à la parcelle D 222 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue ; - relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD43 (plan 37) nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre ville de Uturoa dans l'île de Raiatea ; - dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ; - concernant les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia 335

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 297 MLD du 25 janvier 2000 rectifiant les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 7559 MLD du 20 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Paul Kong William Tuhoe 335

Arrêté n° 298 MLD du 25 janvier 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Georges Mitua Ariitai (2e renouvellement) 335

Arrêté n° 299 MLD du 25 janvier 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de MM. Tinihau Faura et Henri Puhia Tauraa (n° exploitant 210) 336

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Tumaraa

Délibération municipale n° 24 CT/99 du 28 mai 1999 portant création au sein des services administratifs et techniques de la commune de Tumaraa d'un corps permanent des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et bénévoles . 336

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 30 décembre 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (J.O.R.F. du 4 janvier 2000, page 133). (Extraits). 337

Arrêté interministériel du 24 décembre 1999 fixant le montant de la lettre clé servant au calcul de la contribution de l'Etat pour la rétribution des missions d'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 30 décembre 1999, page 19770) 337

Arrêté interministériel du 28 décembre 1999 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 30 décembre 1999, page 19835) 337

EXTRAITS

Décret du 31 décembre 1999 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 1er janvier 2000, page 10). 338

Décret du 10 janvier 2000 portant affectation (chambres régionales des comptes). (J.O.R.F. du 11 janvier 2000, page 460) 338

Arrêté ministériel du 10 novembre 1999 fixant au titre de l'année 2000 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 14 janvier 2000, page 669) 338

Convention de financement n° 5-00 du 12 janvier 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée : "Cantine de Avatoru : équipement mobilier complémentaire du restaurant et de la cuisine" 338

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 1999 339

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2000. 340

3°) Certificat de conformité n° 132 MAA.AU du 24 janvier 2000 concernant la réalisation du lotissement de M. Billy Ruta sis à Moorea, commune de Moorea-Maiao 344

4°) Certificat de conformité partiel n° 160 MAA.AU du 27 janvier 2000 concernant les travaux du lotissement "Les Hauts de Mahinarama" (3e tranche) réalisés par la S.C.I. "Les Pandas", commune de Mahina 344

Direction des affaires foncières.— Avis n° 201 DAF.REC-HYP du 24 janvier 2000 portant recherche des héritiers de MM. Arthur Tanoa a Peau, époux de Mme Sidonie Amaru, Edouard Auguste Tanoa a Peau, Mme Tavaetua Tipae, épouse Teraitorii, M. Tetuanurau a Tati, Mme Faito Teiri dite Tianoa, MM. Tearere Pau, Tearere Naro, Paroo Teiri, Teinaore Teaino, Tino Tetuaio et Tuturi a Mereta 344

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 345

Annonces diverses 346

Page LEXPOL 6 sur 84

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 19 DRCL du 26 janvier 2000 portant promulgation de la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-580 du 8 juillet 1998, n° 98-582 du 8 juillet 1998, n° 98-728 du 20 août 1998, n° 98-729 du 20 août 1998, n° 98-730 du 20 août 1998, n° 98-732 du 20 août 1998, n° 98-774 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, parue au J.O.R.F. du 29 décembre 1999 à la page 19577.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

LOI n° 99-1121 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-580 du 8 juillet 1998, n° 98-582 du 8 juillet 1998, n° 98-728 du 20 août 1998, n° 98-729 du 20 août 1998, n° 98-730 du 20 août 1998, n° 98-732 du 20 août 1998, n° 98-774 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Sont ratifiées, telles que modifiées par la présente loi, les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

- ordonnance n° 98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane ;
- ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998 relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique ;
- ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
- ordonnance n° 98-732 du 20 août 1998 relative à l'application de l'article 21-13 du code civil à Mayotte ;
- ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales.

Article 2

Dans chacune des ordonnances visées à l'article 1er, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence aux territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, tel qu'il résulte de l'article 1er de l'ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998 précitée, est ainsi rédigée :

« Toutefois, dans les conseils d'administration siègent trois représentants de la Nouvelle-Calédonie ou de la Poly-

nésie française et un représentant du territoire des îles Wallis et Futuna, les autres catégories de personnalités extérieures disposant d'au moins un représentant. »

Article 4

L'article 3 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 879-1 ainsi rédigé :

« *Art. 879-1.* – Pour l'application des articles 16 à 19, les officiers de police de la collectivité territoriale de Mayotte mis à la disposition de l'Etat sont assimilés, selon les dispositions et dans les conditions prévues par ces articles, aux fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale.

« Pour l'application des articles 20 et 21, les agents de police de la collectivité territoriale de Mayotte mis à la disposition de l'Etat sont assimilés, selon les dispositions et dans les conditions prévues par ces articles, aux agents de la police nationale. »

Article 5

Le titre II de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée est complété par un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4* bis. – Il est ajouté, dans la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, un article 27 ainsi rédigé :

« *Art. 27.* – Les articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 6

I. – Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, inséré par le I de l'article 6 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « hors des hippodromes » sont remplacés par les mots : « en quelque lieu et » et la somme : « 60 000 F » est remplacée par la somme : « 220 000 CFP ».

III. – Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, jusqu'à l'organisation effective de courses de chevaux par des sociétés de courses autorisées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, l'interdiction édictée par cet alinéa ne s'applique pas aux paris offerts ou reçus dans les hippodromes. »

Article 7

L'article 8 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

« Ce droit est de :

« 1° 50 F pour les ordonnances pénales ;

« 2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« 3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;

« 4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

« 5° 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.

« Il est de 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

« Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

« Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

« Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles, d'autre part, par l'hypothèque légale dans les conditions applicables dans chacune des collectivités. »

Article 8

Après l'article 9 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9* bis. – A l'article 877 du code de procédure pénale, les références : "529 à 530-3" sont supprimées. »

Article 9

Au deuxième alinéa du II de l'article L. 952-11 du code de l'organisation judiciaire, inséré par l'article 1er de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée, après les mots : « Lorsque l'audience est collégiale, », sont insérés les mots : « par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-9, ».

Article 10

I. – Au début du quatrième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée, la référence : « Art. 902 » est remplacée par la référence : « Art. 902-1 ».

II. – L'article 926 du code de procédure pénale, inséré par l'article 3 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée, est ainsi rédigé :

« *Art. 926.* – Pour l'application du premier alinéa de l'article 399, le président du tribunal supérieur d'appel, après avis du président du tribunal de première instance et du procureur de la République, fixe par ordonnance, pendant la première quinzaine du mois de décembre, le nombre des audiences correctionnelles pour l'année judiciaire suivante. »

III. – Dans le titre III du livre VI du code de procédure pénale créé par l'article 3 de l'ordonnance n° 98-729 précitée, il est inséré un article 928-1 ainsi rédigé :

« *Art. 928-1.* – Pour l'application du premier alinéa de l'article 511, le président du tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République, fixe par ordonnance, pendant la première quinzaine du mois de décembre, le nombre des audiences correctionnelles pour l'année judiciaire suivante. »

Article 11

Le titre II de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée est complété par un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6* bis. – Dans l'article 890 du code de procédure pénale, les mots : "après avis du procureur de la République" sont remplacés par les mots : "après avis du

Page LEXPOL 8 sur 84

président du tribunal de première instance et du procureur de la République". »

Article 12

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 471 du code de la santé publique, inséré par l'article 7 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée, les mots : « au conseil national » sont remplacés par les mots : « au tribunal administratif ».

Article 13

I. – Les deuxième (1°) et troisième alinéas du IV de l'article L. 471 du code de la santé publique, inséré par l'article 7 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée, sont supprimés.

II. – En conséquence, dans le premier alinéa du IV susvisé, la référence : « L. 457, » est supprimée.

III. – En conséquence, les 2°, 3°, 4° et 5° du IV du même article deviennent respectivement les 1°, 2°, 3° et 4°.

Article 14

L'article 8 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 423 du code de la santé publique, après les mots : "le conseil régional", sont insérés les mots : "ou la chambre territoriale de discipline".

« II. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa dudit article, après les mots : "conseils départementaux", sont insérés les mots : "ou organes territoriaux" ».

Article 15

I. – Le I de l'article 1er de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :

« I. – A l'article 17 et à l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, les mots : "dans chaque département et dans chaque territoire" et les mots : "pour chaque département ou territoire" sont remplacés par les mots : "dans chaque département, territoire ou collectivité territoriale". »

II. – A. – Dans le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, rédigé par le II de l'article 1er de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée, les mots : « la collectivité territoriale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

B. – En conséquence, dans le second alinéa de l'article 26 susvisé, rédigé par le II de l'article 1er précité, les mots : « cette collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Mayotte ».

Article 16

L'article 8 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée ainsi que la division titre III et son intitulé sont abrogés.

Article 17

Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 susvisée est complété par trois alinéas ainsi rédigés : ».

Article 18

Dans le premier alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, inséré par l'article 14 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée, après les mots : « les dispositions du titre Ier », sont insérés les mots : « du livre Ier ».

Article 19

I. – L'article L. 334-8 du code électoral, rédigé par l'article 18 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général de Mayotte est renouvelé en même temps que les conseils généraux des départements. »

II. – Il est inséré, après l'article 21 de la même ordonnance, un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* – I. – Le mandat des conseillers généraux de Mayotte appartenant à la série renouvelée en mars 1994 viendra à expiration en mars 2001.

« Le mandat des conseillers généraux de Mayotte appartenant à la série renouvelée en mars 1997 viendra à expiration en mars 2004.

« II. – Pour les élections mentionnées au premier alinéa du I, la durée de la période pendant laquelle les candidats peuvent avoir recueilli des fonds dans les conditions prévues par l'article L. 52-4 du code électoral est portée de douze à dix-huit mois.

« III. – Le mandat du président du conseil général de Mayotte élu à la suite du renouvellement de mars 1997 viendra à expiration en mars 2001. »

Article 20

Le code des judirictions financières est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 262-24 et L. 272-24, les mots : « choisis parmi les magistrats de la chambre » sont remplacés par les mots : « choisis parmi les magistrats d'une chambre territoriale » ;

2° Aux articles L. 262-25 et L. 272-25, les mots : « Des magistrats de la chambre territoriale des comptes » sont remplacés par les mots : « Des magistrats de chambre territoriale des comptes » ;

3° Aux articles L. 262-26 et L. 272-26, les mots : « par un magistrat de la chambre » sont remplacés par les mots : « par un magistrat d'une chambre territoriale ».

Article 21

Le quatrième alinéa de l'article 9-2 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est ainsi rédigé :

« Les communes ayant, pour la réalisation de leurs programmes d'investissement, conclu avec l'Etat des contrats autres que ceux passés en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ne sont pas éligibles à ce fonds pendant leur durée d'exécution. »

Article 22

Dans le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée, les références : « L. 334-12, L. 334-13 et L. 334-15 » sont remplacées par les références : « L. 334-13, L. 334-14 et L. 334-16 ».

Article 23

Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 665-18 du code de la santé publique, inséré par le II de l'article 3 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée, sont ainsi rédigées :

« La transformation, la distribution ou la cession d'un élément ou produit du corps humain peuvent être suspendues ou interdites dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Aux mêmes conditions, leurs utilisations peuvent être suspendues, interdites ou restreintes. »

Page LEXPOL 9 sur 84

Article 24

I. – Le premier alinéa du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée est ainsi rédigé :

« La loi du 17 mars 1909 susvisée est complétée par un article 38 ainsi rédigé : ».

II. – L'article 38, ajouté dans la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce par l'article 8 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée, est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa *(a)* du 1° est ainsi rédigé :

« *a)* Au premier alinéa, les mots : "dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité territoriale" pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, par les mots : "dans la province ou en Nouvelle-Calédonie" pour la Nouvelle-Calédonie, et par les mots : "dans le territoire" pour les territoires d'outre-mer ; » ;

2° Dans le cinquième alinéa (2°), les mots : « civiles et » sont supprimés ;

3° Le sixième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Aux articles 3 et 34, les mots : "président du tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui" ; » ;

4° Le début du neuvième alinéa (6°) est ainsi rédigé :

« Aux articles 1er, 7, 10, 13, 15,... *(le reste sans changement).* »

Article 25

Dans le deuxième alinéa (4°) de l'article 23 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article 9 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « prévus à » sont supprimés.

Article 26

Dans le premier alinéa du II de l'article 10 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « à compter des dates mentionnées au premier alinéa de l'article 46 du décret du 30 décembre 1953 précité, toutes les dispositions contraires à ce décret » sont remplacés par les mots : « à compter du 15 mars 1999, toutes les dispositions contraires au décret du 30 septembre 1953 précité ».

Article 27

Après l'article 17 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée, il est inséré un article 17 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 17* bis. – L'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est applicable en Polynésie française. »

Article 28

L'article 25-1, inséré dans la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs par l'article 13 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et des articles 16 à 20 et 25 » sont remplacés par les mots : « , des articles 16 à 20, du deuxième alinéa de l'article 24 et de l'article 25 » ;

2° Au troisième alinéa (2°), les mots : « A la dernière phrase du *a* » sont remplacés par les mots : « A la fin du *a* » ;

3° A l'avant-dernier alinéa (4°), les mots : « cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
CLAUDE ALLÈGRE

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TRAUTMANN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
DOMINIQUE GILLOT

Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

ARRETE n° 20 DRCL du 26 janvier 2000 portant promulgation de la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 10 sur 84

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-524 du 24 juin 1998, n° 98-525 du 24 juin 1998, n° 98-581 du 8 juillet 1998 et n° 98-775 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, parue au J.O.R.F. du 29 décembre 1999 à la page 19580.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

LOI n° 99-1122 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-524 du 24 juin 1998, n° 98-525 du 24 juin 1998, n° 98-581 du 8 juillet 1998 et n° 98-775 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Sont ratifiées, telles que modifiées par les dispositions de la présente loi, les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

- ordonnance n° 98-524 du 24 juin 1998 portant dispositions relatives à la déclaration périodique entre les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ;
- ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Dans chacune des ordonnances mentionnées à l'article 1er, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence aux territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Dans le I de l'article 2 de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 précitée, après les mots : « à l'exception des articles », est insérée la référence : « 209, ».

Article 4

Le II de l'article 1er de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 précitée est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux centimes additionnels perçus au profit des communes ou de la chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers, aux taxes communales assimilées aux contributions directes, aux redevances pour services rendus et aux taxes perçues pour le compte d'organismes tiers. Le privilège créé au profit de ces taxes prend rang immédiatement après celui du territoire de la Polynésie française. »

Article 5

Dans le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 précitée, les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

Article 6

L'article 14 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse, inséré par l'article 2 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* – La présente ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du IV de l'article 6. »

Article 7

I. – Dans le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, inséré par l'article 3 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, et dans l'article 8 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 » sont supprimés.

II. – Dans le premier alinéa du III de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, inséré par le I de l'article 4 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 » sont supprimés.

Article 8

Dans l'article 5 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « , dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, » sont supprimés.

Article 9

Dans l'article 45 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, inséré par l'article 6 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « à l'exception du dernier alinéa de l'article 10-I » sont rem-

Page LEXPOL 11 sur 84

placés par les mots : « à l'exception du quatrième alinéa de l'article 10-I » et les mots : « dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 » sont supprimés.

Article 10

Le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, inséré par l'article 7 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, est ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 20, 21, 22-1, du cinquième alinéa du II de l'article 23-3, des articles 42 à 44, 50 et 52, et sous réserve des adaptations suivantes : ».

Article 11

Dans le premier alinéa du II de l'article 107 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, inséré par l'article 10 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « , dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, » sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

ARRETE n° 22 DRCL du 26 janvier 2000 portant promulgation de la loi n° 99-1123 du 28 décembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 99-1123 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n° 98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, parue au J.O.R.F. du 29 décembre 1999 à la page 19581.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

LOI n° 99-1123 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-522 du 24 juin 1998, n° 98-731 du 20 août 1998, n° 98-773 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Sont ratifiées, telles que modifiées par la présente loi, les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

- ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;
- ordonnance n° 98-731 du 20 août 1998 portant adaptation aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sanitaires et sociales ;
- ordonnance n° 98-773 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie du titre III intitulé « Des organes, tissus, cellules et produits du corps humain » du livre VI du code de la santé publique.

Article 2

Dans chacune des ordonnances visées à l'article 1er, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence aux territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Au quatrième alinéa de l'article 40 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, tel que modifié par l'article 7 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « du congrès » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française ».

Page LEXPOL 12 sur 84

Article 4

Au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, tel que modifié par le II de l'article 18 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « du congrès ».

Article 5

I. – A l'article L. 122-32 du code du travail, les mots : « en état de grossesse apparente » sont remplacés par les mots : « en état de grossesse médicalement attesté ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, modifié par le XVIII de l'article 24 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, les mots : « en état de grossesse apparente » sont remplacés par les mots : « en état de grossesse médicalement attesté ».

Article 6

I. – Au deuxième alinéa de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, tels que modifiés par l'article 21 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « à l'article 24 » sont remplacés par les mots : « à l'article 30 ».

II. – A l'article 32 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, tel que modifié par l'article 21 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « à l'article 25 » sont remplacés par les mots : « à l'article 31 ».

Article 7

A l'article L. 141-4 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, issu du 1° de l'article 30 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus ».

Article 8

Au *d* du IV de l'article L. 678 du code de la santé publique, issu de l'article 1er de l'ordonnance n° 98-773 du 2 septembre 1998 précitée, dans la première phrase du texte prévu par cet article pour l'article L. 674-6 dudit code, après les mots : « article 511-7 », sont insérés les mots : « du même code ».

Article 9

Au IV de l'article L. 678 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 1er de l'ordonnance n° 98-773 du 2 septembre 1998 précitée, le premier alinéa du *c* est ainsi rédigé :

« L'article L. 674-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé : ».

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article L. 753-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , notamment dans le domaine de la prophylaxie et de la thérapeutique palustres ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
DOMINIQUE GILLOT

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 127 ISLV du 31 décembre 1999 relatif au retrait de la commune de Tahaa du S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi organique n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles L 163.15 et L 163.16 du code des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-98 du 4 septembre 1998 du conseil municipal de Tahaa émettant le vœu de se retirer du S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea ;

Vu la délibération n° 5-99 du 17 mai 1999 par laquelle le comité syndical du S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea accepte le retrait de la commune de Tahaa ;

Vu la délibération n° 7-99 du 30 juin 1999 par laquelle le comité syndical du S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea fixe les conditions financières du retrait de la commune de Tahaa du S.I.V.O.M. ;

Vu les délibérations suivantes des communes membres dudit syndicat approuvant les termes des délibérations du S.I.V.O.M. n° 5-99 du 17 mai 1999 et n° 7-99 du 30 juin 1999 susvisées, à savoir :

Page LEXPOL 13 sur 84

- Tahaa : n° 119-99 du 15 octobre 1999 ;
- Taputapuatea : n° 50-99 du 24 août 1999 ;
- Uturoa : n° 46-99 du 14 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tumaraa n° 80-99 CT en date du 15 décembre 1999 émettant un avis défavorable au retrait de Tahaa du S.I.V.O.M. ;

Considérant que les trois délibérations favorables au retrait de Tahaa susvisées suffisent au respect des dispositions de l'article L 163.16 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le retrait de la commune de Tahaa du S.I.V.O.M. de Tahaa-Raiatea.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de la délibération n° 7-99 du 30 juin 1999, la commune de Tahaa doit s'acquitter des dettes dues au S.I.V.O.M. au titre de sa participation syndicale : année 1999.

Le retrait de Tahaa du S.I.V.O.M. ne sera effectif qu'à compter du règlement de cette participation au S.I.V.O.M.

Art. 3.— L'état de l'actif du S.I.V.O.M. est constaté au 31 décembre 1999.

Il est arrêté à ce jour à la somme de 42.015.663 F CFP.

La commune pourra prétendre obtenir une part de l'actif du S.I.V.O.M. en cas de dissolution de ce dernier sur la base de l'état de l'actif établi par M. le trésorier des îles Sous-le-Vent joint en annexe.

Par ailleurs, le S.I.V.O.M. cède à titre gracieux à la commune de Tahaa un camion benne de 9 m3 acquis pour la collecte des ordures ménagères dans le cadre du marché public n° 1-98 du 2 décembre 1998 d'un montant de 12.092.362 F CFP.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.

ARRETE n° 2 DAF/PERS du 6 janvier 2000 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 99-118 du 18 février 1999 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF/PEL du 4 juin 1997 portant composition des membres de la commission administrative paritaire des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 350 DAF/PERS du 6 décembre 1999 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. est fixée au vendredi 24 mars 2000 (ouverture du scrutin : 8 h ; clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Grade d'agent technique EIS et échelle 5 :
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;

Grade d'agent technique échelle 4 :
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant ;

Grade d'agent technique échelle 3 :
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le vendredi 11 février 2000 à 15 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare, à Papeete.

Page LEXPOL 14 sur 84

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 11 février 2000, 15 h.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 14 DAF/PERS du 18 janvier 2000 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 672 du 1er mars 1999 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du colonel François Bernier, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 263 DAF/PERS du 16 septembre 1999 portant délégation de signature au colonel François Bernier, commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu la transmission n° 1602-2 PF/GEND/BSO du 28 décembre 1999 relative à la mise à jour de la liste des militaires de la gendarmerie du groupement habilités à délivrer et à prolonger les visas touristiques des ressortissants étrangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, pour leur circonscription territoriale respective, pour signer au nom du haut-commissaire :

— la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois :

Iles Sous-le-Vent

- *Raiatea :* adjudant Jean-Marc Plantegenet, gendarme Damien Bertaud ;
- *Bora Bora :* adjudant Serge Mosser, maréchal des logis-chef Xavier Pleau-Pison ;

Iles Tuamotu-Gambier

- *Rangiroa :* adjudant Henri Vieux, maréchal des logis-chef Alain Timiona ;
- *Rikitea :* adjudant Denis Lempereur, gendarme Patrice Hard ;

Iles Australes

- *Tubuai :* adjudant Alain Mandelli ;
- *Rurutu :* maréchal des logis-chef Jean-Michel Gaudin, gendarme Philippe Beutier ;
- *Raivavae :* adjudant Jean-Jacques Philipponeau, gendarme Franck Pillet ;

Iles Marquises

- *Nuku Hiva :* adjudant Robert Zitterbart, gendarme Gil Laurent ;
- *Ua Pou :* maréchal des logis-chef Philippe Richard, gendarme Ollivier Gautier ;
- *Hiva Oa :* adjudant Jean-Marie Bouriachon, gendarme Laurent Cossin.

Art. 2.— L'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2000.
Jean ARIBAUD.

Page LEXPOL 15 sur 84

ARRETE n° 15 MAC du 21 janvier 2000 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), au titre de l'année 2000, pour les mois de janvier, février et mars.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 119 MAC du 15 mars 1999 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 371 MAC du 10 août 1999 accordant à la commune de Faaa au titre de l'exercice 1999 le versement par anticipation de douzièmes au titre des dotations du F.I.P.,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1999, il est versé aux communes de la Polynésie française des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.), les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.) et les charges scolaires qui seront ouvertes par le comité de gestion en réunion de répartition.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune en application de l'article précédent figurent dans les annexes du présent arrêté :

- *Annexe 1 :* douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.) ;
- *Annexe 2 :* douzièmes provisoires sur les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.) ;
- *Annexe 3 :* douzièmes provisoires sur les dotations affectées aux charges scolaires de fonctionnement.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Page LEXPOL 16 sur 84

ANNEXE 1

F.I.P. 2000 :

Versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement 2000 (D.N.A.F.) pour les mois de janvier, février et mars 2000

Subdivision	Communes	Janvier	Février	Mars	Total
IA	Raivavae	2.402.443	2.402.443	2.402.443	7.207.329
IA	Rapa	1.036.352	1.036.352	1.036.352	3.109.056
IA	Rimatara	2.127.616	2.127.616	2.127.616	6.382.848
IA	Rurutu	4.831.454	4.831.454	4.831.454	14.494.362
IA	Tubuai	4.362.195	4.362.195	4.362.195	13.086.585
Iles Australes		*14.760.060*	*14.760.060*	*14.760.060*	*44.280.180*
IDV	Arue	15.654.363	15.654.363	15.654.363	46.963.089
	Faaa initial	48.386.213	48.386.213	48.386.213	145.158.639
	Faaa remboursement	-12.990.463	-12.990.463	-12.990.463	-38.971.389
IDV	Faaa	35.395.750	35.395.750	35.395.750	106.187.250
IDV	Hitiaa O Te Ra	11.821.636	11.821.636	11.821.636	35.464.908
IDV	Mahina	21.115.975	21.115.975	21.115.975	63.347.925
IDV	Moorea-Maiao	27.888.347	27.888.347	27.888.347	83.665.041
IDV	Paea	18.085.460	18.085.460	18.085.460	54.256.380
IDV	Papara	12.648.365	12.648.365	12.648.365	37.945.095
IDV	Papeete	51.974.203	51.974.203	51.974.203	155.922.609
IDV	Pirae	24.581.871	24.581.871	24.581.871	73.745.613
IDV	Punaauia	35.418.238	35.418.238	35.418.238	106.254.714
IDV	Taiarapu-Est	15.506.597	15.506.597	15.506.597	46.519.791
IDV	Taiarapu-Ouest	8.285.431	8.285.431	8.285.431	24.856.293
IDV	Teva I Uta	11.685.360	11.685.360	11.685.360	35.056.080
Iles du Vent		*325.457.346*	*325.457.346*	*325.457.346*	*976.372.038*
ISLV	Bora Bora	12.215.582	12.215.582	12.215.582	36.646.746
ISLV	Huahine	11.461.508	11.461.508	11.461.508	34.384.524
ISLV	Maupiti	1.902.486	1.902.486	1.902.486	5.707.458
ISLV	Tahaa	9.227.982	9.227.982	9.227.982	27.683.946
ISLV	Taputapuatea	6.820.937	6.820.937	6.820.937	20.462.811
ISLV	Tumaraa	5.741.780	5.741.780	5.741.780	17.225.340
ISLV	Uturoa	6.878.483	6.878.483	6.878.483	20.635.449
Iles Sous-le-Vent		*54.248.758*	*54.248.758*	*54.248.758*	*162.746.274*
IM	Fatu Hiva	1.289.083	1.289.083	1.289.083	3.867.249
IM	Hiva Oa	4.246.641	4.246.641	4.246.641	12.739.923
IM	Nuku Hiva	5.745.715	5.745.715	5.745.715	17.237.145
IM	Tahuata	1.301.340	1.301.340	1.301.340	3.904.020
IM	Ua Huka	1.135.810	1.135.810	1.135.810	3.407.430
IM	Ua Pou	4.545.284	4.545.284	4.545.284	13.635.852
Iles Marquises		*18.263.873*	*18.263.873*	*18.263.873*	*54.791.619*
TG	Anaa	1.448.162	1.448.162	1.448.162	4.344.486
TG	Arutua	2.883.421	2.883.421	2.883.421	8.650.263
TG	Fakarava	3.065.349	3.065.349	3.065.349	9.196.047
TG	Fangatau	546.212	546.212	546.212	1.638.636
TG	Gambier	2.162.216	2.162.216	2.162.216	6.486.648
TG	Hao	4.066.294	4.066.294	4.066.294	12.198.882
TG	Hikueru	438.636	438.636	438.636	1.315.908
TG	Makemo	2.509.782	2.509.782	2.509.782	7.529.346
TG	Manihi	2.464.408	2.464.408	2.464.408	7.393.224
TG	Napuka	846.414	846.414	846.414	2.539.242
TG	Nukutavake	740.612	740.612	740.612	2.221.836
TG	Puka Puka	338.694	338.694	338.694	1.016.082
TG	Rangiroa	6.630.246	6.630.246	6.630.246	19.890.738
TG	Reao	1.113.929	1.113.929	1.113.929	3.341.787
TG	Takaroa	2.424.624	2.424.624	2.424.624	7.273.872
TG	Tatakoto	478.043	478.043	478.043	1.434.129
TG	Tureia	2.627.680	2.627.680	2.627.680	7.883.040
Tuamotu-Gambier		*34.784.722*	*34.784.722*	*34.784.722*	*104.354.166*
Polynésie française		*447.514.759*	*447.514.759*	*447.514.759*	*1.342.544.277*

Page LEXPOL 17 sur 84

ANNEXE 2

F.I.P. 2000 :

Versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées d'investissement 2000 (D.N.A.I.) pour les mois de janvier, février et mars 2000

Subdivision	Communes	Janvier	Février	Mars	Total
IA	Raivavae	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IA	Rapa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IA	Rimatara	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IA	Rurutu	952.904	952.904	952.904	2.858.712
IA	Tubuai	860.353	860.353	860.353	2.581.059
Iles Australes		*4.188.255*	*4.188.255*	*4.188.255*	*12.564.765*
IDV	Arue	3.019.470	3.019.470	3.019.470	9.058.410
	Faaa initial	9.332.907	9.332.907	9.332.907	27.998.721
	Faaa remboursement	- 2.335.116	- 2.335.116	- 2.335.116	- 7.005.348
IDV	Faaa	6.997.791	6.997.791	6.997.791	20.993.373
IDV	Hitiaa O Te Ra	2.280.200	2.280.200	2.280.200	6.840.600
IDV	Mahina	4.072.925	4.072.925	4.072.925	12.218.775
IDV	Moorea-Maiao	5.379.205	5.379.205	5.379.205	16.137.615
IDV	Paea	3.488.389	3.488.389	3.488.389	10.465.167
IDV	Papara	2.439.662	2.439.662	2.439.662	7.318.986
IDV	Papeete	10.024.972	10.024.972	10.024.972	30.074.916
IDV	Pirae	4.741.440	4.741.440	4.741.440	14.224.320
IDV	Punaauia	6.831.598	6.831.598	6.831.598	20.494.794
IDV	Taiarapu-Est	2.990.968	2.990.968	2.990.968	8.972.904
IDV	Taiarapu-Ouest	1.598.123	1.598.123	1.598.123	4.794.369
IDV	Teva I Uta	2.253.914	2.253.914	2.253.914	6.761.742
Iles du Vent		*63.116.448*	*63.116.448*	*63.116.448*	*189.349.344*
ISLV	Bora Bora	2.409.271	2.409.271	2.409.271	7.227.813
ISLV	Huahine	2.260.545	2.260.545	2.260.545	6.781.635
ISLV	Maupiti	791.666	791.666	791.666	2.374.998
ISLV	Tahaa	1.820.029	1.820.029	1.820.029	5.460.087
ISLV	Taputapuatea	1.345.289	1.345.289	1.345.289	4.035.867
ISLV	Tumaraa	1.132.447	1.132.447	1.132.447	3.397.341
ISLV	Uturoa	1.356.638	1.356.638	1.356.638	4.069.914
Iles Sous-le-Vent		*11.115.885*	*11.115.885*	*11.115.885*	*33.347.655*
IM	Fatu Hiva	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IM	Hiva Oa	837.562	837.562	837.562	2.512.686
IM	Nuku Hiva	1.133.223	1.133.223	1.133.223	3.399.669
IM	Tahuata	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IM	Ua Huka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
IM	Ua Pou	896.463	896.463	896.463	2.689.389
Iles Marquises		*5.242.246*	*5.242.246*	*5.242.246*	*15.726.738*
TG	Anaa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Arutua	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Fakarava	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Fangatau	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Gambier	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Hao	801.992	801.992	801.992	2.405.976
TG	Hikueru	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Makemo	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Manihi	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Napuka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Nukutavake	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Puka Puka	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Rangiroa	1.307.679	1.307.679	1.307.679	3.923.037
TG	Reao	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Takaroa	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Tatakoto	791.666	791.666	791.666	2.374.998
TG	Tureia	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tuamotu-Gambier		*13.984.661*	*13.984.661*	*13.984.661*	*41.953.983*
Polynésie française		*97.647.495*	*97.647.495*	*97.647.495*	*292.942.485*

Page LEXPOL 18 sur 84

ANNEXE 3

F.I.P. 2000 :

Versements d'acomptes provisoires sur les dotations affectées aux charges scolaires 2000 pour les mois de janvier, février et mars 2000

Subdivision	Communes	Janvier	Février	Mars	Total
IA	Raivavae	1.010.166	1.010.166	1.010.166	3.030.498
IA	Rapa	477.000	477.000	477.000	1.431.000
IA	Rimatara	1.294.904	1.294.904	1.294.904	3.884.712
IA	Rurutu	2.695.487	2.695.487	2.695.487	8.086.461
IA	Tubuai	2.433.916	2.433.916	2.433.916	7.301.748
Iles Australes		*7.911.473*	*7.911.473*	*7.911.473*	*23.734.419*
IDV	Arue	6.018.237	6.018.237	6.018.237	18.054.711
	Faaa initial	19.431.320	19.431.320	19.431.320	58.293.960
	Faaa remboursement	- 4.841.774	- 4.841.774	- 4.841.774	- 14.525.322
IDV	Faaa	14.589.546	14.589.546	14.589.546	43.768.638
IDV	Hitiaa O Te Ra	6.030.070	6.030.070	6.030.070	18.090.210
IDV	Mahina	8.948.320	8.948.320	8.948.320	26.844.960
IDV	Moorea-Maiao	11.497.487	11.497.487	11.497.487	34.492.461
IDV	Paea	9.326.404	9.326.404	9.326.404	27.979.212
IDV	Papara	7.650.391	7.650.391	7.650.391	22.951.173
IDV	Papeete	34.836.058	34.836.058	34.836.058	104.508.174
IDV	Pirae	11.030.737	11.030.737	11.030.737	33.092.211
IDV	Punaauia	10.636.404	10.636.404	10.636.404	31.909.212
IDV	Taiarapu-Est	9.154.237	9.154.237	9.154.237	27.462.711
IDV	Taiarapu-Ouest	4.604.654	4.604.654	4.604.654	13.813.962
IDV	Teva I Uta	6.026.904	6.026.904	6.026.904	18.080.712
Iles du Vent		*154.938.995*	*154.938.995*	*154.938.995*	*464.816.985*
ISLV	Bora Bora	6.652.820	6.652.820	6.652.820	19.958.460
ISLV	Huahine	6.025.820	6.025.820	6.025.820	18.077.460
ISLV	Maupiti	617.500	617.500	617.500	1.852.500
ISLV	Tahaa	4.891.154	4.891.154	4.891.154	14.673.462
ISLV	Taputapuatea	3.234.654	3.234.654	3.234.654	9.703.962
ISLV	Tumaraa	2.889.987	2.889.987	2.889.987	8.669.961
ISLV	Uturoa	4.678.083	4.678.083	4.678.083	14.034.249
Iles Sous-le-Vent		*28.990.018*	*28.990.018*	*28.990.018*	*86.970.054*
IM	Fatu Hiva	467.083	467.083	467.083	1.401.249
IM	Hiva Oa	2.431.154	2.431.154	2.431.154	7.293.462
IM	Nuku Hiva	2.961.333	2.961.333	2.961.333	8.883.999
IM	Tahuata	525.416	525.416	525.416	1.576.248
IM	Ua Huka	920.487	920.487	920.487	2.761.461
IM	Ua Pou	1.885.250	1.885.250	1.885.250	5.655.750
Iles Marquises		*9.190.723*	*9.190.723*	*9.190.723*	*27.572.169*
TG	Anaa	432.916	432.916	432.916	1.298.748
TG	Arutua	796.250	796.250	796.250	2.388.750
TG	Fakarava	696.250	696.250	696.250	2.088.750
TG	Fangatau	295.250	295.250	295.250	885.750
TG	Gambier	829.583	829.583	829.583	2.488.749
TG	Hao	1.033.333	1.033.333	1.033.333	3.099.999
TG	Hikueru	205.416	205.416	205.416	616.248
TG	Makemo	782.750	782.750	782.750	2.348.250
TG	Manihi	555.000	555.000	555.000	1.665.000
TG	Napuka	294.166	294.166	294.166	882.498
TG	Nukutavake	250.416	250.416	250.416	751.248
TG	Puka Puka	185.000	185.000	185.000	555.000
TG	Rangiroa	1.992.916	1.992.916	1.992.916	5.978.748
TG	Reao	413.333	413.333	413.333	1.239.999
TG	Takaroa	684.583	684.583	684.583	2.053.749
TG	Tatakoto	190.000	190.000	190.000	570.000
TG	Tureia	272.500	272.500	272.500	817.500
Tuamotu-Gambier		*9.909.662*	*9.909.662*	*9.909.662*	*29.728.986*
Polynésie française		*210.940.871*	*210.940.871*	*210.940.871*	*632.822.613*

Page LEXPOL 19 sur 84

ARRETE n° 16 DAT du 21 janvier 2000 fixant les taux de rémunération des interventions de la direction de l'assistance technique du haut-commissariat au profit du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 mai 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 fixant les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées pour le compte des collectivités et organismes divers, en application de la loi du 29 septembre 1948 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 1955 fixant les conditions générales d'intervention des services des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Considérant la décision du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française du 16 février 1999 supprimant à compter du 1er janvier 2000 la dotation aux services ;

Considérant l'absence d'applicabilité dans les territoires d'outre-mer de l'actualisation de l'arrêté du 7 mars 1949 opérée par l'arrêté du 2 décembre 1998 ;

Considérant la nécessaire adaptation des dispositions susvisées inadaptées à la situation économique actuelle de la Polynésie française ;

Considérant l'absence de services techniques dans un grand nombre de communes de Polynésie française, obérant ainsi leur capacité d'investissement ;

Considérant l'incapacité actuelle du secteur privé à pouvoir satisfaire l'intégralité des besoins des communes de Polynésie française ;

Considérant l'urgence pour les communes de Polynésie française et leurs groupements à continuer à bénéficier des prestations intellectuelles ou topographiques de la direction de l'assistance technique sans discontinuité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les différentes prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction de l'assistance technique du haut-commissariat au bénéfice du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements feront l'objet d'une rémunération.

Art. 2.— Afin de tenir compte des conditions économiques de la Polynésie française, la rémunération due par le territoire de la Polynésie française, les communes et leurs groupements au titre des prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction de l'assistance technique du haut-commissariat est déterminée par l'application des taux mentionnés ci-dessous au coût prévisionnel de l'opération d'investissement :

Type de la prestation	Domaine du bâtiment	Domaine de l'infrastructure
Mission complète de maîtrise d'œuvre	6 %	3 %
Mission partielle de maîtrise d'œuvre	3,5 %	2 %
Mission complète de conduite d'opération	1,2 %	
Mission partielle de conduite d'opération	1 %	
Journée de géomètre sur le terrain	40.000 F CFP	

Art. 3.— Les rémunérations dues par le territoire de la Polynésie française, les collectivités en raison des prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction de l'assistance technique du haut-commissariat font l'objet de titres de perception assignés sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 9 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2000.— M. Pierino Bassani, contrôleur divisionnaire des transmissions, est nommé chef du service des transmissions, à compter du 2 décembre 1999.

Par arrêté n° 10 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2000.— M. Emmanuel Sztejnberg-Martin, attaché d'administration centrale, est nommé chef du bureau du protocole et des affaires réservées, à compter du 2 décembre 1999.

Par arrêté n° 11 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2000.— M. Patrick Martinez, attaché principal de préfecture, est nommé chef du bureau de la communication, à compter du 2 décembre 1999.

Par arrêté n° 12 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2000.— M. Jean-Claude Magnano, lieutenant-colonel, est nommé chef du bureau de défense, à compter du 2 décembre 1999.

Par arrêté n° 13 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2000.— Mme Martine Delongueil-Busca, attaché de préfecture, est nommée chef de cabinet, à compter du 2 décembre 1999.

Les services administratifs du cabinet sont placés sous son autorité.

Par arrêté n° 8 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 janvier 2000.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option Plongée subaquatique est attribué à :

MM. Dewilde Damien, Nÿland Geoffrey, Pruvoost Eric, Quere Philippe, Rouger Joshua.

Page LEXPOL 20 sur 84

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2000-14 APF du 27 janvier 2000 modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

NOR : CDI9900905DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 95-37 AT du 9 février 1995 complétant et modifiant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 13 janvier 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— La rédaction du 3°) de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est modifiée comme il suit :

Au lieu de lire :

"3°) En ce qui concerne les services auxiliaires de transport, l'agrément au code des investissements ne porte que sur les grues dont la capacité de levage est supérieure ou égale à 200 tonnes et ne concerne que l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée."

Lire :

"3°) L'aide accordée aux entreprises exerçant une activité de services auxiliaires de transport est limitée à l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-15 APF du 27 janvier 2000 modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

NOR : CDI9900169 4DL

La commission permanente de la l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 39 CM du 13 janvier 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'article 17 de la délibération n° 91-98 AT susvisée est complété comme il suit :

"5 - Activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation

Toute entreprise de production et de transformation utilisant en valeur plus de 55 % de matières premières locales dans le processus de fabrication et exportant les produits finis ainsi transformés pour une valeur minimum de 200 millions F CFP représentant au moins 80 % de son chiffre d'affaires annuel."

Page LEXPOL 21 sur 84

Art. 2.— Le 2e alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-98 AT susvisée est modifié de la manière suivante : après "Pour les activités audiovisuelles", ajouter "et les activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation telles que définies à l'article 17-5."

Art. 3.— Le 2e alinéa du 1°) de l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT susvisée est modifié et complété comme suit :

"La durée de l'exonération ne peut dépasser huit ans pour les hôtels, dix ans pour les entreprises ayant des activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation telles que définies à l'article 17-5, et cinq ans pour les autres entreprises."

Art. 4.— Le 2°) de l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT susvisée est complété comme suit :

"D'autre part, les entreprises ayant des activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation telles que définies à l'article 17-5, peuvent bénéficier d'une exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 3 ans au-delà de la période d'exonération."

Art. 5.— Le 1er alinéa du 3°) de l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT susvisée est modifié comme suit :

"Exonération sur les éléments déclarés de :
- l'impôt sur les transactions à l'exception de la contribution de solidarité territoriale ;
- l'impôt sur les sociétés,
pour une durée maximale de 10 ans en faveur des entreprises ayant des activités de production et de transformation de produits destinés à l'exportation telles que définies à l'article 17-5, et de 7 ans en faveur des autres activités issues des investissements agréés au code des investissements."

Art. 6.— Le 2e alinéa de l'article 22 de la délibération n° 91-98 AT susvisée est modifié comme suit :

"Les exonérations sont accordées à compter de la date de mise en service des installations agréées. La date de mise en service des installations agréées sera attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des avantages du code des investissements."

Art. 7.— Le 2e alinéa de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée est modifié comme suit :

"Cette exonération s'applique aux matériels neufs ou d'occasion, directement liés à la production ou à l'exploitation, ainsi qu'aux matériaux de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles agréés dans le programme d'investissement."

Art. 8.— Le 3e alinéa de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée est abrogé à compter du 1er janvier 1999.

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-16 APF du 27 janvier 2000 prise pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

NOR : DIM9902042DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles 8 à 16 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée sur le groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 modifiée relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IVe directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1786 CM du 20 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Page LEXPOL 22 sur 84

Vu le rapport n° 16-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

Chapitre Ier
Dispositions applicables aux sociétés commerciales

Article 1er.— L'article 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est remplacé par les trois articles 12, 12-1 et 12-2 rédigés de la façon suivante :

"*Article 12.*— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 17-1 de la loi sur les sociétés commerciales relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à cent millions de francs, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés à vingt. Le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 17-1 de la loi sur les sociétés commerciales, le commissaire aux comptes est désigné par ordonnance du président du tribunal mixte de commerce statuant en la forme des référés.

"*Article 12-1.*— Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée prévue à l'article 16 de la loi sur les sociétés commerciales.

"*Article 12-2.*— Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée prévue par l'article 16 de la loi sur les sociétés commerciales.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants."

Art. 2.— L'article 16 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 16.*— Toute infraction aux dispositions des articles 8 à 11, 12-2, 13 et 13-1 sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe."

Art. 3.— L'article 36 du décret du 23 mars 1967 précité est rédigé de la façon suivante :

"*Article 36.*— Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article 56 de la loi sur les sociétés commerciales.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie."

Art. 4.— L'article 43 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 43.*— Les dispositions de l'article 12 sont applicables à la désignation ou à la nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée."

Art. 5.— L'article 44 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Article 44.*— Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée prévue à l'article 56 de la loi sur les sociétés commerciales ou à la date limite prévue pour leur envoi à l'associé unique par l'article 42-1."

Art. 6.— Les articles 44-1 et 44-2 du décret du 23 mars 1967 précité sont modifiés de la façon suivante :

"*Article 44-1.*— Toute société à responsabilité limitée est tenue de déposer, en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

1) les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée ou l'associé unique aux comptes annuels ;
2) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

En cas de refus d'approbation ou d'acceptation, une copie de la délibération de l'assemblée ou de la décision de l'associé unique est déposée dans le même délai.

"*Article 44-2.*— Dès le dépôt prévu à l'article 44-1, le greffier du tribunal mixte de commerce ou du tribunal de première instance fait insérer au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales un avis ainsi rédigé :

La S.A.R.L. ... ayant son siège à ..., immatriculée sous le numéro ... a déposé au greffe du tribunal mixte de commerce (ou du tribunal de première instance) de ... les comptes annuels (les comptes consolidés) et les rapports de l'exercice clos le ... en application des dispositions de l'article 44-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales."

Art. 7.— Après l'article 44-2 du décret du 23 mars 1967 précité sont ajoutés les deux articles 44-3 et 44-4 ainsi rédigés :

Page LEXPOL 23 sur 84

"Article 44-3.— Le gérant répond par écrit dans le délai d'un mois aux questions qui lui sont posées en application de l'article 64-1 de la loi sur les sociétés commerciales. Dans le même délai, il transmet copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

"Article 44-4.— L'expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 64-2 de la loi sur les sociétés commerciales est désigné par le président du tribunal mixte de commerce statuant en la forme des référés, après que le greffier ait convoqué le gérant à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'expertise du procureur de la République est présentée par requête. Le greffier informe le procureur de la République de la date de l'audience.

Le rapport d'expertise est déposé au greffe. Le greffier en assure la communication."

Art. 8.— L'article 53 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 53.— Toute infraction aux dispositions des articles 37, 40, 42, 42-1, 42-2 et 44-1 ci-dessus sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe."

Art. 9.— Le 6° de l'article 135 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"6°- S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales :

a) les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
b) un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;
c) les rapports des commissaires aux comptes prévus aux articles 103, alinéa 3, et 145, alinéa 3, 230-1 et 340-2 de la loi sur les sociétés commerciales et à l'article 193 ci-dessous ;
d) les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;
e) les sociétés mentionnées aux articles 294 à 298 adressent également aux actionnaires l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice."

Art. 10.— Au 3° de l'article 133 et au deuxième alinéa de l'article 148 du décret du 23 mars 1967 précité, le membre de phrase "présenté conformément au modèle annexé au présent décret et" est supprimé ; en conséquence, le modèle II annexé audit décret est abrogé.

Art. 11.— L'article 188 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 188.— Dans les cas prévus aux articles 225 et 227 de la loi sur les sociétés commerciales, le tribunal mixte de commerce statue en la forme des référés sur la récusation ou le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande de récusation ou de relèvement de fonctions est formée contre le commissaire aux comptes et la société. La demande de récusation du commissaire aux comptes est présentée dans les trente jours de sa désignation.

Lorsque la demande émane du procureur de la République, elle est présentée par requête ; lorsqu'elle émane de la Commission des opérations de bourse, elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties autres que le procureur de la République sont convoquées à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure abrégée ou à la procédure à jour fixe.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant."

Art. 12.— L'article 191 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 191.— Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social le rapport spécial prévu aux articles 103, alinéa 3, et 145, alinéa 3, de la loi sur les sociétés commerciales, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire."

Art. 13.— A l'article 193- I- a. du décret du 23 mars 1967 précité, les mots "annexés aux comptes annuels" sont supprimés.

Art. 14.— L'article 195 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les deux articles 195 et 195-1 ainsi rédigés :

"Article 195.— L'expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, dans les conditions prévues à l'article 226 de la loi sur les sociétés commerciales, est désigné par le président du tribunal mixte de commerce, statuant en la forme des référés, après que le greffier ait convoqué le président du conseil d'administration ou du directoire à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la demande d'expertise émane du procureur de la République, elle est présentée par requête ; lorsqu'elle émane de la Commission des opérations de bourse, elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties autres que le procureur de la République sont convoquées à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rapport d'expertise est déposé au greffe. Le greffier en assure la communication.

"Article 195-1.— Le président du conseil d'administration ou le directoire répond par écrit dans le délai d'un mois aux questions qui lui sont posées en application de l'article 226-1 de la loi sur les sociétés commerciales. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes."

Art. 15.— L'article 243 du décret du 23 mars 1967 précité est rédigé de la façon suivante :

Page LEXPOL 24 sur 84

"Article 243.— Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande."

Art. 16.— Après l'article 243 du décret du 23 mars 1967 précité sont insérés les six articles 244 à 244-5 ainsi rédigés :

"Article 244.— Les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent cent salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à mille cinq cent millions de francs, sont tenues d'établir les documents mentionnés à l'article 340-1 sur les sociétés commerciales.

Elles cessent d'être assujetties à cette obligation lorsqu'elles ne remplissent aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les salariés pris en compte sont ceux qui, par un contrat de travail à durée indéterminée, sont liés à la société et aux sociétés dont cette dernière détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital. Le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

"Article 244-1.— Le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, établissent :

1° semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice ;
2° annuellement :
   a) le tableau de financement en même temps que les comptes annuels, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;
   b) le plan de financement prévisionnel ;
   c) le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

"Article 244-2.— Les rapports prévus aux articles 340-2 et 340-3 de la loi sur les sociétés commerciales sont joints aux documents mentionnés à l'article précédent.

Ces rapports complètent et commentent l'information donnée par ces documents. Ils décrivent les conventions comptables, les méthodes utilisées et hypothèses retenues et en justifient la pertinence et la cohérence.

"Article 244-3.— Les règles de présentation et les méthodes utilisées pour l'élaboration des documents mentionnés à l'article 244-1 ne peuvent être modifiées d'une période à l'autre sans qu'il en soit justifié dans les rapports mentionnés à l'article précédent ; ces derniers décrivent l'incidence de ces modifications.

Les postes du tableau de financement, du plan de financement prévisionnel et du compte de résultat prévisionnel comportent l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Les postes de la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible comportent l'indication des chiffres relatifs aux postes correspondants des deux semestres précédents.

Les documents mentionnés à l'article 244-1 font apparaître, chacun en ce qui le concerne, la situation de trésorerie de la société, ses résultats prévisionnels ainsi que ses moyens et prévisions de financement. S'il y a lieu, des informations complémentaires sont fournies en vue de permettre le rapprochement des données qu'ils contiennent de celles des comptes annuels.

Le compte de résultat prévisionnel peut comporter une ou plusieurs variantes lorsque des circonstances particulières le justifient.

"Article 244-4.— Dans les huit jours de leur établissement, les documents et rapports prévus aux articles 244-1 et 244-2 sont communiqués au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et au conseil de surveillance.

"Article 244-5.— Lorsqu'en application des articles 340-2 et 340-3 de la loi sur les sociétés commerciales, le commissaire aux comptes formule des observations, il les consigne dans un rapport écrit adressé au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants ainsi qu'au comité d'entreprise dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus à l'article 244-1 ci-dessus.

Lorsqu'en application de l'article 340-3 de la loi sur les sociétés commerciales, le commissaire aux comptes demande que son rapport soit communiqué aux associés, les gérants procèdent à cette communication dans le délai de huit jours à compter de la réception du rapport."

Art. 17.— L'article 247 du décret du 23 mars 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 247.— L'information des actionnaires prévue au troisième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi sur les sociétés commerciales est exigée des sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché ou négociées sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs.

L'information prend la forme d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis doit être adressé audit bulletin avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou de la date à laquelle la société a eu connaissance, entre deux assemblées générales, d'une variation du nombre total des droits de vote au moins égale au pourcentage fixé par l'arrêté ministériel prévu au troisième alinéa de l'article 356-1-1.

L'information doit être assurée lors de chacune de ces variations.

Les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle ou à celle du second marché doivent également transmettre ces informations, dans les mêmes délais, au conseil des bourses de valeurs, qui les publie."

Art. 18.— Au titre II du décret du 23 mars 1967 précité, il est inséré entre les articles 251 et 252 un chapitre II *bis* intitulé "Procédure d'alerte" et comprenant deux articles 251-1 et 252-2 rédigés de la façon suivante :

"*Article 251-1.*— Dans les sociétés anonymes, l'information prévue à l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée porte sur tout fait que le commissaire aux comptes relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le président du conseil d'administration ou le directoire répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de l'information mentionnée ci-dessus.

L'invitation du commissaire aux comptes à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance prévue au deuxième alinéa de l'article 230-1 de la loi sur les sociétés commerciales est formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours qui suivent la réponse du président du conseil d'administration ou du directoire, ou la constatation de l'absence de réponse dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration ou le directoire convoque, dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre du commissaire aux comptes, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés, en vue de le faire délibérer dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre.

Un extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est adressé au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours qui suivent cette réunion. Le commissaire aux comptes informe sans délai le président de la juridiction commerciale du déroulement de cette procédure par lettre remise en mains propres contre récépissé au président ou à son délégataire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rapport rédigé par le commissaire aux comptes en application du troisième alinéa de l'article 230-1 de la loi sur les sociétés commerciales, est transmis au président du conseil d'administration ou du directoire dans les quinze jours qui suivent la réception de la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué par le président du conseil d'administration ou du directoire au comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réception de ce rapport.

Lorsqu'en application du dernier alinéa de l'article 230-1 précité, le commissaire aux comptes informe de ses démarches le président de la juridiction commerciale, cette information doit être faite sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle comporte la copie de tous les documents utiles à l'information du président du tribunal ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

"*Article 251-2.*— Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, la demande d'explication prévue à l'article 230-2 de la loi sur les sociétés commerciales que le commissaires aux comptes adresse au gérant, porte sur tout fait qu'il relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le gérant répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'explication et adresse copie de la demande et de sa réponse, dans les mêmes formes et les mêmes délais, au comité d'entreprise et au conseil de surveillance, s'il en existe. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées. Le commissaire aux comptes informe immédiatement le président de la juridiction commerciale de l'existence de cette procédure par lettre remise en mains propres contre récépissé au président ou à son délégataire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande du commissaire aux comptes de communication du rapport qu'il a rédigé conformément au deuxième alinéa de l'article 230-2 de la loi sur les sociétés commerciales, est formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de la réponse du gérant. La demande du commissaires aux comptes et son rapport sont communiqués par le gérant au comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réception de cette demande.

Lorsque, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 230-2 précité, le commissaire aux comptes informe de ses démarches le président de la juridiction commerciale, cette information doit être faite immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle comporte la copie de tous les documents utiles à l'information du président du tribunal ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises."

Art. 19.— Les articles 293 et 293-1 du décret du 23 mars 1967 précité sont modifiés de la façon suivante :

"*Article 293.*— Toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires :

1) les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui ont été soumis à cette dernière ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport du conseil de surveillance ;
2) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Les sociétés mentionnées à l'article 298 et les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs y déposent simultanément aux mêmes fins, en double exemplaire, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Page LEXPOL 26 sur 84

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe."

"Article 293-1.— Dès le dépôt prévu à l'article 293, le greffier du tribunal mixte de commerce ou du tribunal de première instance fait insérer au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales un avis ainsi rédigé :

La S.A. (ou la S.C.A.) ... ayant son siège à ..., immatriculée sous le numéro ... a déposé au greffe du tribunal mixte de commerce (ou du tribunal de première instance) de ... les comptes annuels (les comptes consolidés) (l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille) et les rapports de l'exercice clos le ... en application des dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales."

Art. 20.— L'article 295 du décret du 23 mars 1967 est rédigé de la façon suivante :

"Article 295.— Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les sociétés visées à l'article 294 publient au Bulletin des annonces légales obligatoires les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé, sous un titre faisant clairement apparaître qu'il s'agit de projets non vérifiés par les commissaires aux comptes :

1) les comptes annuels ;
2) le projet d'affectation du résultat ;
3) les comptes consolidés s'ils sont disponibles. Les informations prévues aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12 peuvent être omises à condition d'être disponibles au siège de la société."

Art. 21.— L'article 296 du décret du 23 mars 1967 est ainsi rédigé :

"Article 296.— Les sociétés visées à l'article 294 publient au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les documents suivants :

1) les comptes annuels approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;
2) la décision d'affectation du résultat ;
") les comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes. Les informations prévues aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12 peuvent être omises si elles figurent dans les comptes consolidés déposés au greffe du tribunal dans les délais fixés à l'article 293.

Lorsque la publicité des comptes consolidés, effectuée soit en application des dispositions de l'article 295, soit en application du présent article, n'inclut pas les 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 248-12, il est fait mention du dépôt au greffe du tribunal des comptes consolidés comprenant ces informations.

Elles sont dispensées de la publication des documents visés à l'alinéa précédent si les projets correspondants ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et si elles font insérer dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions de l'article 295 et contenant l'attestation des commissaires aux comptes."

Art. 22.— L'article 297 du décret du 23 mars 1967 est remplacé par les deux articles 297 et 297-1 rédigés de la façon suivante :

"Article 297.— Dans les quarante-cinq jours qui suivent chacun des trimestres de l'exercice, les sociétés mentionnées à l'article 294 publient au Bulletin des annonces légales obligatoires, par branches d'activités, le montant net du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice ainsi que l'indication des chiffres correspondants de l'exercice précédent. Celles d'entre elles qui établissent et publient des comptes consolidés, publient le montant de leur chiffre d'affaires consolidé selon les mêmes méthodes. Si l'une de ces indications est de nature à porter gravement préjudice aux sociétés concernées, la publicité de cette indication peut être écartée.

La Commission des opérations de bourse peut prescrire l'adaptation de ces données pour tenir compte du caractère particulier de certaines sociétés ou catégories de sociétés.

"Article 297-1.— Dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, les sociétés mentionnées à l'article 294 publient au Bulletin des annonces légales obligatoires un tableau d'activité et de résultats du semestre écoulé et le rapport prévu au troisième alinéa de l'article 341-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Le tableau indique notamment le montant net du chiffre d'affaires et le résultat courant avant impôt, établi sur la base des éléments prévus aux articles 14 à 16 du décret n° 83-1020 du 20 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Chacun des postes du tableau comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice. L'adaptation de ce tableau ou la modification de la période à laquelle il s'applique peut être autorisée par la Commission des opérations de bourse pour tenir compte du caractère particulier de l'activité de certaines sociétés ou catégories de sociétés.

La proposition ou le versement d'acomptes sur dividende doit être justifié dans le rapport mentionné au premier alinéa par référence au résultat net du semestre et au report à nouveau antérieur.

Le tableau et le rapport sont accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

Le rapport est publié soit avec le tableau au Bulletin des annonces légales obligatoires, soit dans un journal d'annonces légales avec la référence de la publicité du tableau au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Le délai de publication du rapport peut être prolongé par la Commission des opérations de bourse si la situation de la société ou de l'ensemble consolidé le justifie.

La Commission des opérations de bourse peut prescrire aux sociétés qui établissent des comptes consolidés de publier le tableau d'activité et de résultats ainsi que le rapport correspondant sous forme consolidée, éventuellement complétés d'informations sur la société prise isolément."

Page LEXPOL 27 sur 84

Art. 23.— L'article 298 du décret du 23 mars 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 298.— Les sociétés qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions et les sociétés par actions dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, dont le bilan dépasse 20 millions de francs ou dont la valeur d'inventaire ou la valeur boursière du portefeuille excède 2 millions de francs, et dont la moitié du capital social est détenue par une ou plusieurs sociétés visées à l'article 294, publient dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et dans les délais de l'article 296 :

1) les comptes annuels approuvés, revêtus, le cas échéant, de l'attestation des commissaires aux comptes ;
2) la décision d'affectation des résultats.

Elles font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence de cette publication. L'insertion et la publication mentionnent l'identité des sociétés ci-dessus visées."

Art. 24.— Après l'article 299 du décret du 23 mars 1967 précité, il est ajouté deux articles 299-1 et 299-2 ainsi rédigés :

"Article 299-1.— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants des sociétés mentionnées aux articles 294 et 298 qui n'auront pas procédé aux publications prévues aux articles 295 à 298.

En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe.

"Article 299-2.— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants des sociétés qui auront émis des valeurs mobilières offertes au public,

1° sans que soit insérée au Bulletin des annonces légales obligatoires, préalablement à toute mesure de publicité, une notice établie conformément à l'article 59 concernant l'émission d'actions lors de la constitution de la société, au troisième alinéa de l'article 156 concernant les augmentations de capital, aux articles 211, 212 et 242-3 concernant l'émission d'obligations ou de titres participatifs ;
2° sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au 1° ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au Bulletin des annonces légales obligatoires avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
3° sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indication du numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel elle a été publiée ;
4° sans que les affiches, prospectus et circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non, et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même peine sera applicable aux personnes qui auront servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe."

Chapitre II
Dispositions applicables aux groupements d'intérêt économique

Art. 25.— Le groupement d'intérêt économique cesse d'être assujetti à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 dès lors qu'il compte moins de cent salariés pendant les deux exercices précédant l'expiration de son mandat.

Art. 26.— Les dispositions des articles 244 à 244-5 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales sont applicables au groupement d'intérêt économique. Toutefois, les documents mentionnés à l'article 244-1 ainsi que les rapports mentionnés à l'article 244-2 sont établis par les administrateurs auxquels le commissaire aux comptes communique, le cas échéant, ses observations.

Lorsque le commissaire aux comptes demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que son rapport prévu à l'article 244-5 du décret du 23 mars 1967 précité soit communiqué aux membres du groupement, les administrateurs procèdent à cette communication dans les huit jours de la réception de la demande. Le rapport est communiqué au comité d'entreprise dans le même délai.

Art. 27.— L'information prévue à l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique que le commissaire aux comptes adresse aux administrateurs porte sur tout fait qu'il relève lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou sur tout fait dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Les administrateurs répondent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de l'information mentionnée ci-dessus et adressent copie de la demande et de sa réponse, dans les mêmes formes et les mêmes délais, au comité d'entreprise. Dans leur réponse, ils donnent une analyse de la situation et précisent, le cas échéant, les mesures envisagées. Le commissaire aux comptes informe immédiatement le président du tribunal compétent de l'existence de cette procédure par lettre remise en mains propres contre récépissé au président ou à son délégataire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande du commissaire aux comptes de communication du rapport qu'il a rédigé conformément au deuxième alinéa de l'article 10-3 précité, est formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de la réponse des administrateurs. La demande du commissaire aux comptes et son rapport sont communiqués par les administrateurs au comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réception de cette demande.

Lorsque, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10-3 précité, le commissaire aux comptes informe de ses démarches le président du tribunal compétent, cette information doit être faite immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette information comporte la copie de tous les documents utiles à l'information du président du tribunal ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Page LEXPOL 28 sur 84

Chapitre III

Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activités économique

Art. 28.— Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants :

1° vingt pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile ;
2° deux cent millions de francs pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ; le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante ;
3° cent millions de francs pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa ne sont plus tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels, lorsqu'elles ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis ci-dessus pendant deux exercices successifs. Il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels.

Les dispositions du présent article relatives à l'établissement de comptes annuels ou à la désignation d'un commissaire aux comptes s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires propres à certaines formes de personnes morales entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article 27 de la loi du 1er mars 1984 précitée.

Art. 29.— Le commissaire aux comptes est désigné par l'organe délibérant de la personne morale.

Art. 30.— Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce et dans les textes pris pour son application, sous réserve des adaptations que rend nécessaires la forme juridique ou la nature de l'activité de ces personnes morales.

Les comptes annuels sont soumis, en même temps qu'un rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et transmis aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion à laquelle ils doivent être approuvés. Le délai de six mois peut être prolongé à la demande du représentant légal de la personne morale, par ordonnance du président du tribunal de première instance, statuant sur requête.

Art. 31.— Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique qui, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, comptent cent salariés ou plus ou dont le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou des ressources est supérieur ou égal à mille cinq cent millions de francs, sont tenues d'établir les documents mentionnés à l'article 28 de la loi du 1er mars 1984 précitée. Ces critères sont définis selon les dispositions prévues à l'article 28 ci-dessus.

Elles ne sont plus tenues à cette obligation lorsqu'elles ne dépassent aucun des chiffres fixés pour ces critères pendant deux exercices successifs.

Les dispositions des articles 244-1 à 245-5 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales sont applicables, sous réserve des adaptations que rend nécessaires la forme juridique de ces personnes morales.

Art. 32.— Lorsque le commissaire aux comptes met en œuvre la procédure d'alerte prévue à l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée, il est fait application des dispositions de l'article 251-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales, si la personne morale a un organe collégial chargé de l'administration distinct de l'organe chargé de la direction, ou de l'article 251-2 du même décret dans les autres cas.

Pour l'application de ces deux dispositions, le président du tribunal compétent est celui du tribunal de première instance.

Art. 33.— Dans les coopératives agricoles de la Polynésie française, le commissariat aux comptes est exercé conformément aux règles suivantes :

Les coopératives agricoles qui, à la clôture de l'exercice social, ont un chiffre d'affaires hors taxes qui dépasse dix millions de francs sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Toutefois, il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaires n'a pas dépassé ce montant. Au demeurant, les coopératives agricoles restent assujetties au contrôle du service d'assistance technique aux coopératives.

Le commissariat aux comptes est exercé par un commissaire aux comptes choisi selon la réglementation territoriale en vigueur.

Le commissaire aux comptes de la coopérative est nommé par l'assemblée générale ordinaire pour six exercices.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il met en œuvre la procédure prévue par l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par les règlements pris pour son application.

Les travaux de commissariat aux comptes sont rémunérés en application des dispositions du titre V du décret n° 69-810 du 12 août 1969, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Art. 34.— Les coopératives agricoles établissent à la clôture de chaque exercice à la diligence du conseil d'administration un inventaire, des comptes annuels, un rapport aux associés et, le cas échéant, des comptes consolidés, ainsi

Page LEXPOL 29 sur 84

que le rapport sur la gestion du groupe. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Le rapport aux associés expose la situation de la coopérative agricole durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte de l'exécution de son mandat. Il signale les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'exercice de sa mission, notamment en ce qui concerne l'application des statuts.

Il présente sur les conventions mentionnées aux articles 101 à 104 et 106 de la loi n° 66-537 su 24 juillet 1966, un rapport spécial à l'assemblée générale. Celle-ci statue sur ce rapport.

La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du ou des rapports des commissaires.

Art. 35.— Le commissaire aux comptes de la coopérative présente ses observations et rapports sur les documents que les coopératives sont tenues d'établir en application de l'article 28 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée et de l'article 31 de la présente délibération dans les conditions et suivant les modalités prévues par ces articles.

Art. 36.— Les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont établis à la clôture de chaque exercice selon les principes et les méthodes définis aux articles 8 à 16 du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983.

Chapitre IV
Prévention des difficultés et règlement amiable

Art. 37.— La juridiction territorialement compétente pour connaître des procédures prévues au présent chapitre est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a le siège de son entreprise ou, à défaut de siège en Polynésie française, son principal établissement.

En cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé, selon le cas, la convocation ou la demande de règlement amiable, la juridiction dans laquelle se trouvait le siège initial demeure seule compétente. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce.

Art. 37-1.— Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 34 de la loi du 1er mars 1984, la convocation adressée au représentant légal de la personne morale ou au chef d'entreprise par le président du tribunal est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'établissement d'un procès-verbal de carence tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 37-2 ci-dessous, doit avoir été précédé de l'envoi d'une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reproduisant les termes des articles 34 et, le cas échéant, 37 de la loi précitée, ainsi que des articles 37-2 et 37-3 ci-dessous.

Art. 37-2.— L'entretien prévu au premier alinéa de l'article 34 de la loi du 1er mars 1984 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui ne mentionne que la date et le lieu de l'entretien ainsi que l'identité des personnes présentes. Ce procès-verbal est signé par ces dernières et par le président du tribunal.

Si le représentant légal de la personne morale ou le chef de l'entreprise ne répond pas à la convocation, un procès-verbal de carence peut être dressé aux fins d'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi précitée. A ce procès-verbal doit être joint l'avis de réception de la convocation. Copie de ce procès-verbal est immédiatement notifiée par les soins du greffier au représentant légal de la personne morale ou au chef d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procès-verbal établi en application des deux alinéas ci-dessus est déposé au greffe et ne peut être communiqué qu'aux autorités judiciaires ou aux personnes ou organismes interrogés par le président du tribunal en application de l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi du 1er mars 1984.

Art. 37-3.— La demande de communication prévue au deuxième alinéa de l'article 34 de la loi précitée doit être adressée aux personnes et organismes mentionnés dans le délai d'un mois à compter de la date fixée pour l'entretien prévu à l'article 37-2. Elle doit être écrite et accompagnée de la copie certifiée conforme par le greffier du procès-verbal d'entretien ou de carence établi en application de l'article 37-2 ci-dessus.

Art. 38.— La demande de règlement amiable prévue à l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est formée par écrit. Elle est adressée ou remise au président du tribunal mixte de commerce ou du tribunal de première instance, selon le cas, par le représentant légal de la personne morale ou par le chef d'entreprise.

Cette demande expose les difficultés juridiques, économiques ou financières qui la motivent, les mesures de redressement envisagées ainsi que les délais de paiement ou les remises de dettes qui permettraient la mise en œuvre de ces mesures.

A cette demande sont annexés :

1° un plan de financement prévisionnel et un compte de résultat prévisionnel ;
2° un plan de trésorerie prévisionnelle pour les mois compris dans la période de négociation ;
3° l'état des créances et des dettes accompagné d'un échéancier ainsi que la liste des principaux créanciers ;
4° l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
5° les comptes annuels, le tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis.

Art. 39.— Dès réception de la demande, le président du tribunal fait convoquer, par le greffier, le représentant légal de la personne morale ou le chef d'entreprise pour recueillir ses explications. Il informe de cette demande, par les soins du greffier, le procureur de la République.

Le président du tribunal nomme un conciliateur s'il lui apparaît que les propositions du débiteur sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. Si la nomination du conciliateur n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la demande, celle-ci est réputée non admise.

Page LEXPOL 30 sur 84

Le président du tribunal fixe, en accord avec le demandeur, les conditions de rémunération du conciliateur et, le cas échéant, de l'expert mentionné à l'article 35 alinéa 3 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Art. 39-1.— Si le conciliateur demande la suspension provisoire des poursuites dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 précitée, il joint à sa requête la liste des créanciers du débiteur dont il a connaissance, le montant de leur créance exigible, leur réponse à la demande d'avis sur la mesure envisagée qu'il leur a présentée. Le président du tribunal sollicite l'avis du procureur de la République.

L'ordonnance du président du tribunal prononçant la suspension provisoire des poursuites vise les avis recueillis par le conciliateur ou le président du tribunal, notamment ceux des principaux créanciers et fixe la durée de la mesure. Elle est notifiée par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au débiteur, communiquée au procureur de la République et portée à la connaissance des créanciers par les soins du greffier dans les formes qu'elle détermine.

Si l'ordonnance concerne un débiteur immatriculé au registre du commerce, l'ordonnance est mentionnée à ce registre. Pour les débiteurs qui n'y sont pas immatriculés, la mention est portée sur le registre ouvert au greffe du tribunal de première instance en application du premier alinéa de l'article 20 de la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. A l'expiration de la suspension provisoire des poursuites, cette mention est immédiatement radiée par le greffier.

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier aux frais du débiteur.

Art. 39-2.— L'ordonnance du président rendue sur requête de tout intéressé et après avis du conciliateur autorisant le débiteur à accomplir l'un des actes mentionnés au septième alinéa de l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 précitée est, par les soins du greffier, notifiée au conciliateur et portée à la connaissance des créanciers dans les formes qu'elle détermine.

Art. 40.— L'accord entre le débiteur et ceux de ses créanciers qui y ont consenti est constaté dans un écrit signé par les parties et est soumis à l'homologation du président du tribunal dans les conditions prévues au huitième alinéa de l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 précitée.

L'ordonnance du président statuant sur l'homologation de l'accord est notifiée par les soins du greffier au débiteur et aux créanciers signataires de l'accord. Elle est communiquée au procureur de la République.

S'il apparaît que les délais de paiement doivent être accordés au débiteur pour le règlement des créances non incluses dans l'accord, le président du tribunal statue, à l'égard de chacun des créanciers concernés, en la forme des référés.

Les dispositions de l'article 41-1 ci-dessous ne sont pas applicables aux ordonnances rendues par le président en application du présent alinéa.

Le président du tribunal arrête par ordonnance la rémunération du conciliateur et, le cas échéant, de l'expert après l'accomplissement de leur mission.

Art. 41.— En dehors de l'autorité judiciaire, à qui l'accord et le rapport d'expertise peuvent être communiqués, l'accord ne peut être communiqué qu'aux parties et le rapport d'expertise qu'au débiteur.

Art. 41-1.— Les ordonnances prises en application du présent chapitre sont exécutoires de plein droit à titre provisoire.

Elles sont susceptibles d'un recours en rétractation formé en référé par tout intéressé.

Les décisions prises par le président du tribunal sur ces recours peuvent être frappées d'appel dans les dix jours de leur prononcé.

L'appel non suspensif est soumis à la procédure à jour fixe.

Art. 41-2.— En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, la résolution de l'accord amiable est prononcée par le tribunal à la requête d'un ou plusieurs créanciers du débiteur parties à l'accord, ou ceux auxquels des délais auront été imposés en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 1er mars 1984 précitée.

Le jugement rendu est communiqué au procureur de la République et notifié aux créanciers visés à l'alinéa précédent.

Chapitre V
Dispositions diverses et transitoires

Art. 42.— Il est inséré dans le décret du 23 mars 1967 précité un article 247-1 ainsi rédigé :

"Article 247-1.— Pendant la période précédant la publication du nombre total des droits de vote consécutive à l'assemblée générale, mentionnée à l'article 44 de la loi du 2 août 1989 susvisée, l'information prévue au premier alinéa de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée porte sur le nombre d'actions conférant des droits de vote."

Art. 43.— L'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 est rédigé dans la teneur suivante :

"Article 17.— Pour l'application du troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce relatif à l'adoption d'une présentation simplifiée des comptes annuels :

1° en ce qui concerne le bilan et le compte de résultat établis par les personnes physiques et les personnes morales ayant la qualité de commerçant, le total du bilan est fixé à vingt-cinq millions de francs, le montant net du chiffre d'affaires à cinquante millions de francs et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinq ;
2° en ce qui concerne l'annexe établie par les personnes morales ayant la qualité de commerçant, le total du bilan est fixé à cent millions de francs, le montant net du chiffre d'affaires à deux cent millions de francs et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Page LEXPOL 31 sur 84

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée."

Art. 44.— Le point 18 de l'article 24 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 est complété par la phrase suivante : "Elles peuvent ne pas être fournies lorsqu'elles permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes."

Art. 45.— Dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés mentionnées au troisième alinéa de l'article 223 de la loi sur les sociétés commerciales dans sa rédaction antérieure à la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est vérifié, lors de la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, que ces sociétés sont tenues, en application des nouvelles dispositions des articles 64, alinéa 2, et 223, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 précitée et de l'article 12 du décret du 23 mars 1967 précité, soit de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, soit de maintenir ceux dont le mandat est en cours, dans ce dernier cas, le mandat expire au terme initialement prévu.

Dans toutes les sociétés, la première assemblée, qui se réunit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1er mars 1984 précitée, nomme, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dont la durée du mandat est celle du commissaire aux comptes titulaire.

Art. 46.— Il est inséré après l'article 13 du décret du 23 mars 1967 précité, deux articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

"*Article 13-1.*— Les sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions, sont tenues de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés :

1° les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée qui leur ont été soumis ;
2° la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

En cas de refus d'approbation ou d'acceptation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Les obligations définies ci-dessus s'imposent également aux sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou par actions.

Pour l'application du présent article, sont assimilées aux sociétés à responsabilité limitée ou par actions les sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable.

"*Article 13-2.*— Dès le dépôt prévu à l'article 13-1, le greffier du tribunal mixte de commerce ou du tribunal de première instance fait insérer au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales un avis ainsi rédigé :

La S.N.C. ... ayant son siège ... immatriculée sous le numéro ... a déposé au greffe du tribunal mixte de commerce (ou du tribunal de première instance) de ... les comptes annuels (les comptes consolidés) et les rapports de l'exercice clos le ... en application des dispositions de l'article 13-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales."

Art. 47.— Pour l'application des articles 5 et 8 de la présente délibération, il est inséré après l'article 42 du décret du 23 mars 1967 précité, deux articles 42-1 et 42-2 ainsi rédigés :

"*Article 42-1.*— Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi sur les sociétés commerciales. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

"*Article 42-2.*— Chaque décision prise par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée est consignée par l'associé unique sur le registre prévu au troisième alinéa de l'article 61 de la loi sur les sociétés commerciales. Le registre est tenu au siège social. Il est coté et paraphé, soit par un juge du tribunal mixte de commerce, soit par un juge du tribunal de première instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. La certification des copies ou extraits du registre est faite conformément aux dispositions de l'article 11.

Les conventions mentionnées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales sont portées au registre dans les mêmes conditions."

Art. 48.— Les dispositions de la présente délibération concernent les procédures ouvertes en Polynésie française à compter du 1er mai 2000.

Art. 49.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-17 APF du 27 janvier 2000 portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 portant affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : IRM9902293DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL 32 sur 84

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-3 AT du 5 janvier 1984 modifiée portant modification du statut de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Malardé ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 11 janvier 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 17-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1998 est arrêté :

- pour les produits (recettes de fonctionnement), à la somme de *sept cent cinquante-six millions trois cent dix mille trois cent cinquante-six francs CFP* (756.310.356) ;
- pour les charges (dépenses de fonctionnement), à la somme de *sept cent millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-sept francs CFP* (700.789.527).

Le résultat - excédentaire - est ainsi arrêté à la somme de *cinquante-cinq millions cinq cent vingt mille huit cent vingt-neuf francs CFP* (55.520.829).

Art. 2.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1998 est arrêté :

- pour les dépenses en capital, à la somme de *quatre-vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre francs CFP* (85.899.954) ;
- pour les recettes en capital, à la somme de *quatre-vingt-dix millions sept cent quarante-six mille cinq cent soixante-sept francs CFP* (90.746.567).

L'excédent des recettes sur les dépenses est ainsi de *quatre millions huit cent quarante-six mille six cent treize francs CFP* (4.846.613).

Art. 3.— Le compte financier 1998 est clôturé par augmentation du fonds de roulement à hauteur de *soixante millions trois cent quarante-sept mille quatre cent quarante-deux francs CFP* (60.347.442).

Art. 4.— Au titre de son activité annexe, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1998 est arrêté :

- pour les produits (recettes de fonctionnement), à la somme de *cent soixante-dix-huit millions trois cent trente-cinq mille deux cent quarante-six francs CFP* (178.335.246) ;
- pour les charges (dépenses de fonctionnement), à la somme de *cent quatre-vingt millions cinq cent trente-deux mille cent vingt-quatre francs CFP* (180.532.124).

Le résultat - déficitaire - est ainsi arrêté à la somme de moins *deux millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix huit francs CFP* (- 2.196.878).

Art. 5.— Le compte financier 1998 est clôturé par prélèvement sur fonds de roulement à hauteur de moins *deux millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix-huit francs CFP* (- 2.196.878).

Art. 6.— Les résultats de l'exercice 1998 au titre des budgets principal et annexe, qui figurent au compte 120 du compte financier, sont ainsi affectés :

- le résultat sur budget principal excédentaire, soit *cinquante-cinq millions cinq cent vingt mille huit cent vingt-neuf francs CFP* (55.520.829), est affecté au compte 110 pour sa totalité ;
- le résultat sur budget annexe déficitaire, soit *deux millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix huit francs CFP* (2.196.878), est affecté au compte 119 pour sa totalité.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-18 APF du 27 janvier 2000 portant approbation du compte financier 1998 de l'école normale mixte de la Polynésie française.

NOR : EN09902088DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création d'une école normale mixte en Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1982 CM du 29 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Page LEXPOL 33 sur 84

Vu le rapport n° 18-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *soixante-dix-sept millions six cent dix-neuf mille quatre cent vingt-deux francs CFP* (77.619.422 F CFP) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	73.841.190 F CFP
2) section d'investissement	3.778.232 F CFP
Total général	*77.619.422 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *soixante-dix-sept millions huit cent huit mille cinq cent vingt-cinq francs CFP* (77.808.525 F CFP) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	70.594.693 F CFP
2) section d'investissement	7.213.832 F CFP
Total général	*77.808.525 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	77.619.422 F CFP
- dépenses	77.808.525 F CFP
- *diminution du fonds de roulement*	*- 189.103 F CFP*

Art. 4.—Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- service général de l'E.N.	2.010.003 F CFP
- services spéciaux des écoles annexes	1.236.494 F CFP
- différence des opérations en capital	- 3.435.600 F CFP
- *soit un total de*	*- 189.103 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-19 APF du 27 janvier 2000 portant création de l'Académie marquisienne.

NOR : SCC9902177DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1857 CM du 27 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation de la commission permanente en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une institution culturelle dénommée Académie marquisienne - "Tuhuna 'Eo Enata".

Art. 2.— La mission dévolue à l'Académie marquisienne - "Tuhuna 'Eo Enata" est de sauvegarder et d'enrichir la langue marquisienne et notamment :

- de codifier le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- d'en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues du Pacifique ;
- de favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue marquisienne ;
- d'encourager et de soutenir l'enseignement de la langue marquisienne ;
- de veiller à l'utilisation correcte de la langue marquisienne dans toutes les formes d'expression parlée ou écrite ;
- de rechercher et de sauvegarder le patrimoine linguistique (toponymie, botanique...) ;
- et d'assurer le lien permanent avec les autres pays du monde polynésien (membres du Forum des langues polynésiennes) par tous les moyens de communication.

Art. 3.— L'académie est composée de treize (13) membres au plus, de nationalité française et résidant en Polynésie française, choisis pour leurs compétences en matière de culture et de langue marquisiennes.

Art. 4.— Trois (3) personnalités, également reconnues pour leurs compétences en matière de culture et de langue marquisiennes et, ayant vocation à s'intégrer au nombre des membres pressentis pour former l'académie, sont nommées par arrêté du Président du gouvernement.

Ces personnalités proposent le nom des premiers membres pressentis de l'Académie marquisienne. Il en est pris acte en conseil des ministres. Le Président du gouvernement procède à sa désignation.

Art. 5.— En cas de vacance d'un siège, les académiciens en exercice proposent, par voie d'élection, le nom d'un successeur. Le conseil des ministres en prend acte et le Président du gouvernement procède à sa désignation.

Cet agrément confère au bénéficiaire titre et prérogatives "d'académicien, membre de l'Académie marquisienne".

Art. 6.— En cas de refus d'agrément, l'académie procède de suite à une élection nouvelle pour proposer une autre personnalité.

Art. 7.— Nulle personne, en dehors de celles agréées selon la procédure ci-dessus, ne peut se prévaloir du titre et des prérogatives énoncés à l'article 5, sauf à encourir les peines d'amende afférentes aux contraventions de la cinquième classe.

Page LEXPOL 34 sur 84

Art. 8.— Les statuts de l'académie sont élaborés par les premiers académiciens. Ils sont soumis au conseil des ministres pour approbation. Ils sont déposés dans les formes requises par la législation en vigueur.

Art. 9.— La qualité d'académicien se perd par décès, par démission, par radiation ou par abandon définitif de la résidence en Polynésie française.

La radiation peut être prononcée pour une raison majeure telle que l'absence répétée et non justifiée aux réunions des formations statutaires de l'académie. Elle est proposée par l'assemblée des membres de l'académie. Elle est sanctionnée par arrêté du Président du gouvernement.

La démission ou l'abandon définitif de la résidence en Polynésie française sont constatés par arrêté du Président du gouvernement sur notification de la personne habilitée à représenter l'académie.

L'honorariat est conféré dans les mêmes formes que celle présidant à l'attribution du titre d'académicien.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 portant création du brevet polynésien d'animateur, option "Guide du Lagon".

NOR : SJS9902170DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 relative à la formation professionnelle continue et ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 27 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

TITRE Ier - *Dispositions générales*

Article 1er.— Il est créé un brevet polynésien d'animateur, option "Guide du Lagon".

Art. 2.— Ce brevet polynésien d'animateur est un diplôme professionnel qui atteste l'aptitude et la qualification générale de son titulaire à assurer contre rémunération, l'animation touristique en milieu lagonaire, c'est-à-dire la conception, l'organisation et l'animation d'activités de loisir à caractère sportif ou culturel auprès d'individus et de groupes touristiques dans le respect des normes techniques et réglementaires de sécurité.

TITRE II - *Conditions d'agrément de la formation*

Art. 3.— Les projets de formation conduisant au brevet polynésien d'animateur, option "Guide du Lagon" doivent être agréés par le Président du gouvernement, après avis de la commission pédagogique prévue à l'article 12 de la présente délibération.

Ils peuvent être conçus et conduits par des organismes publics ou privés.

Art. 4.— L'agrément est délivré pour une seule session de formation, sur présentation par l'organisme de formation d'un dossier dont la composition est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les critères appliqués pour la délivrance de l'agrément sont les suivants :

- respect des textes réglementant la formation professionnelle ;
- pertinence de l'analyse des besoins par rapport à l'emploi ;
- cohérence du projet pédagogique ;
- qualification des intervenants ;
- cohérence du projet de budget de la formation.

L'agrément peut être refusé lorsque le projet de formation n'est pas conforme aux critères définis à l'alinéa précédent ou ne paraît pas de nature à garantir l'insertion professionnelle des candidats.

Il peut être également refusé lorsque l'organisme de formation ne fournit pas toutes les garanties sur la qualification des intervenants pédagogiques ou s'il s'est montré défaillant à l'occasion d'une précédente formation agréée.

Art. 5.— Le Président du gouvernement agrée également en temps utile, les lieux de stage pratique en situation mentionnés à l'article 15 de la présente délibération ainsi que les conseillers de stage.

Art. 6.— Au plus tard deux mois après la fin de l'action de formation, l'organisme de formation doit transmettre au ministre chargé de la jeunesse et des sports :

- le bilan financier ;
- le bilan pédagogique ;
- la situation des diplômés au regard de l'emploi.

Art. 7.— L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le Président du gouvernement s'il s'avère que la mise en œuvre de la formation n'est pas conforme au projet qui a donné lieu à l'agrément.

En cas de suspension, l'agrément est à nouveau délivré lorsqu'il est constaté la mise en conformité de la formation par rapport aux critères de délivrance de l'agrément fixés à l'article 4 de la présente délibération.

Page LEXPOL 35 sur 84

TITRE III - *Accès à la formation*

Art. 8.— Pour s'inscrire, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins.

Le candidat doit remplir un dossier d'inscription selon les modalités prévues par un arrêté pris en conseil des ministres et le transmettre à l'organisme de formation agréé.

L'organisme de formation transmet au ministre chargé de la jeunesse et des sports les dossiers de candidature pour instruction au plus tard un mois avant la date des épreuves de sélection.

Art. 9.— L'admission du candidat en formation est conditionnée par la réussite à des épreuves de sélection qui ont pour objet de vérifier son aptitude à suivre la formation et d'apprécier la cohérence entre formation et projet professionnel.

Les contenus et modalités de mise en œuvre des épreuves de sélection sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Les épreuves de sélection sont organisées par le service de la jeunesse et des sports avec le concours du jury mentionné à l'article 23 de la présente délibération.

Sur proposition du jury, le Président du gouvernement arrête la liste des candidats admis en formation.

Les candidats admis reçoivent alors un livret de formation délivré par le Président du gouvernement, valable cinq années à dater de sa délivrance, qui atteste de leur qualification de stagiaires.

TITRE IV - *Allégements de formation et validation d'acquis à l'entrée en formation*

Art. 11.— Les demandes de reconnaissance d'acquis à l'entrée, en vue d'éventuels allégements de formation ou de validation d'acquis, sont examinées par une commission pédagogique.

Art. 12.— La commission pédagogique dont les membres sont nommés pour une durée de 3 ans par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la jeunesse et des sports, est composée :

- du chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, président ;
- du chef du service du tourisme ou son représentant ;
- du chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- du chef du service des ressources marines ou son représentant ;
- du chef du service de l'emploi et la formation et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- de deux cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports ;
- de deux représentants d'organismes de formation.

La commission peut faire appel en tant que de besoin à des experts particulièrement qualifiés au regard des domaines de compétences visés.

Ces experts assistent les membres de la commission en émettant des avis techniques.

Art. 13.— Les allégements de formation ou validation d'acquis sont accordés par le jury défini au titre VII sur présentation d'un dossier par le candidat auprès du service de la jeunesse et des sports, faisant apparaître ses diplômes éventuels et ses acquis professionnels ou non dans l'activité.

La commission peut décider d'entendre un candidat.

Art. 14.— Toute décision d'allégement de formation entraîne la dispense des contenus de formation correspondants.

Toute validation d'acquis entraîne la délivrance par le Président du gouvernement de l'attestation de formation correspondante.

L'organisme de formation définit les parcours individuels de formation en fonction des allégements de formation et/ou des validations d'acquis.

TITRE V - *Organisation de la formation*

Art. 15.— La formation qui se déroule en continue ou en discontinue sur une durée minimale de 450 heures comprend :

- une formation générale et technique d'une durée minimale de 350 heures, organisée sous forme d'unités de compétences capitalisables ;
- un stage pratique en situation d'une durée minimale de 100 heures.

La formation doit permettre l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de guide du lagon, et notamment celles relatives à :

- la réglementation et la sécurité de l'activité ;
- la connaissance de la vie lagonaire ;
- la gestion de l'activité ;
- la connaissance et l'entretien des matériels ;
- la connaissance de l'environnement de l'activité.

Art. 16.— Les objectifs contenus et durées minimales des unités de compétences capitalisables ainsi que les modalités d'organisation et de réalisation du stage pratique sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 17.— Le livret de formation mentionné à l'article 10 de la présente délibération, témoigne du parcours de formation du candidat et comporte toutes les pièces attestant ce parcours et notamment :

- les éventuels allégements de formation et/ou validation d'acquis délivrés avant l'entrée en formation ;
- les attestations de formation délivrées au candidat au terme de chacune des unités de compétences capitalisables ;
- l'attestation de validation du stage pratique en situation.

TITRE VI - *Délivrance du diplôme*

Art. 18.— A l'issue de chaque unité de compétences capitalisable, le Président du gouvernement délivre une attestation validant l'unité correspondante, sous réserve que le candidat ait suivi l'intégralité de la formation et répondu aux critères de validation.

Le stage pratique en situation est validé lorsque le nombre d'heures minimal exigé est effectué.

Page LEXPOL 36 sur 84

Art. 19.— Le candidat ayant acquis toutes les unités de compétences capitalisables ainsi que le stage pratique est proposé à l'examen du jury chargé de la délivrance du brevet polynésien d'animateur, option "Guide du lagon", conformément au titre VII de la présente délibération.

Art. 20.— Les candidats ayant obtenu la validation d'une ou plusieurs des unités de compétences capitalisables, mais non la totalité au terme de la formation, en conservent le bénéfice dans la limite de validité de leur livret de formation définie à l'article 10, alinéa 3 de la présente délibération.

La validation d'une unité de compétences capitalisable manquante est assujettie au suivi des contenus de formation correspondants et aux modalités de validation prévues dans le cadre d'une autre session de formation.

Art. 21.— Le diplôme du brevet polynésien d'animateur, option "Guide du lagon" est délivré par le Président du gouvernement sur proposition du jury défini au titre VII de la présente délibération.

Le titulaire du brevet polynésien d'animateur, option "Guide du lagon" se voit conférer la qualité d'animateur pour une durée de cinq années à compter de la délivrance du diplôme. Cette qualité est prorogée à chaque échéance pour une durée de cinq nouvelles années à l'issue d'un stage de recyclage, déclaré satisfaisant par l'équipe de formateurs. Les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE VII - *Jury*

Art. 22.— Le jury est nommé pour une durée de 3 ans par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 23.— Le jury est composé :

- *7 membres de droit :*
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, président ;
- le chef du service du travail ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service des ressources marines ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant ;
- un cadre technique et pédagogique du service de la jeunesse et des sports désigné par le chef du service de la jeunesse et des sports.

- *7 membres nommés :*
- deux représentants d'organismes de formation, désignés par leurs instances dirigeantes ;
- cinq personnes qualifiées représentant des instances associatives ou professionnelles représentatives de chacun des secteurs suivants : tourisme, culture, environnement, perliculture, pêche lagonaire, désignées par leurs instances dirigeantes.

Le jury peut faire appel en tant que de besoin à des experts particulièrement qualifiés au regard des domaines de compétences visés.

Ces experts assistent les membres du jury dans leur tâche de validation des compétences en émettant des avis techniques.

Le jury est souverain dans ses délibérations dans le respect des dispositions de la présente délibération. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 24.— Le jury a pour mission :

- la validation des acquis professionnels et allégements de formation ;
- l'évaluation des candidats lors des tests de sélection prévus à l'article 9 de la présente délibération ;
- la validation des unités de compétences capitalisables ;
- l'évaluation des candidats au vu du livret de formation mentionné à l'article 10, en vue de la délivrance du diplôme ;
- l'évaluation des candidats souhaitant obtenir la dérogation visée à l'article 25 de la présente délibération.

TITRE VIII - *Dispositions dérogatoires*

Art. 25.— Par dérogation aux dispositions de la présente délibération, le Président du gouvernement peut délivrer le diplôme du brevet polynésien d'animateur, option "Guide du Lagon", aux personnes qui en font la demande et sous les conditions suivantes :

- la demande ne peut être présentée que dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- le demandeur doit justifier d'une activité professionnelle touristique en lagon d'au moins trois années à temps plein ou l'équivalent à temps plein et à temps partiel, à compter du 1er septembre 1993. A ce titre, il fournit soit les attestations d'employeurs précisant la durée du travail, les périodes d'activité, les activités exercées et les bulletins de salaire correspondants, soit la copie de la patente de l'entreprise ;
- le demandeur doit fournir la copie certifiée conforme du permis côtier ;
- le demandeur doit fournir la copie certifiée conforme du certificat de radiotéléphonie restreint ;
- le demandeur doit fournir la copie certifiée conforme de l'attestation de formation aux premiers secours.

Les demandeurs qui remplissent les conditions ci-dessus énoncées sont tenus de suivre un stage de recyclage, conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente délibération. A l'issue du stage et si celui-ci s'avère satisfaisant pour l'ensemble des formateurs, le dossier est alors soumis au jury défini au titre VII de la présente délibération, pour délivrance du diplôme.

Art. 26.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT.

Le président, Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-21 APF du 27 janvier 2000 portant approbation du compte financier, exercice 1998, du Centre des métiers d'art.

NOR : CMA9902068DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL 37 sur 84

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée de la Polynésie française portant création du Centre des métiers d'art ;

Vu la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1859 CM du 27 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 54-2000 APF/CP du 18 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 21-2000 du 27 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1998, est arrêté à la somme de 75.126.924 F CFP *(soixante-quinze millions cent vingt-six mille neuf cent vingt-quatre francs CFP)* se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	68.990.670 F CFP
- section d'investissement	6.136.254 F CFP
- *total*	*75.126.924 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 1998, est arrêté à la somme de 63.488.162 F CFP *(soixante-trois millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cent soixante-deux francs CFP)* se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	61.180.647 F CFP
- section d'investissement	2.307.515 F CFP
- *total*	*63.488.162 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	*Section II*	*Total*
En recettes	68.990.670 F CFP	6.136.254 F CFP	75.126.924 F CFP
En dépenses	61.080.647 F CFP	2.307.515 F CFP	63.488.162 F CFP
En résultats			
- Excédent	*+ 7.810.023 F CFP*	*+ 3.828.739 F CFP*	*+ 11.638.762 F CFP*

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1998, soit un excédent de 7.810.023 F CFP, est affecté comme suit :

- Compte 110 : Report à nouveau	7.810.023 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives.

NOR : SJS0000014AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les fédérations sportives définies à l'article 5 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 sont agréées par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— L'agrément ne peut être accordé qu'aux fédérations satisfaisant aux conditions ci-après :

1) les fédérations qui sollicitent l'agrément doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité olympique et sportif de Polynésie française ;
2) elles doivent respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'agrément n'est accordé, en outre, qu'aux fédérations justifiant qu'elles sont en mesure d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique, à tous les niveaux, des disciplines sportives pour lesquelles elles sont constituées.

Art. 3.— Outre les justifications prévues à l'article 2 du présent arrêté, le dossier présenté à l'appui des demandes d'agrément doit comporter les pièces ci-après :

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

Page LEXPOL 38 sur 84

- le bilan et le compte d'exploitation des trois exercices précédant la demande ;
- le budget de l'exercice en cours.

La décision d'agrément est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir ; il peut, en outre, être retiré pour tout motif grave, et notamment pour tout fait contraire à la moralité publique.

La décision de retrait est prise par l'autorité compétente pour accorder l'agrément, après que le bénéficiaire ait été mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ; elle est publiée dans les conditions prévues pour la publication de la décision d'agrément.

Art. 5.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de vie associative,
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 100 CM du 21 janvier 2000 portant approbation de la liste des opérations de logements sociaux au titre de la programmation 2000.

NOR : THS9902284AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Vu la convention cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française ;

Vu la convention n° 60-97 du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées les opérations figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Elles pourront de ce fait figurer dans un avenant financier à la convention cadre n° 73-96 au titre de la programmation 2000 et être soumises à l'approbation du comité de gestion pour les opérations éligibles au Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Liste des opérations proposées au titre de la programmation 2000
Opérations d'habitat dispersé

Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fare O.T.H.S. (option bois)	600 fare	3.180 MF	Conv. renf. auto. écono. P.F.
Fare F.E.I.	215 fare	1.000 MF	Conv. renf. auto. écono. P.F.
Aide en matériaux (convention)	200 dos.	100 MF	Conv. renf. auto. écono. P.F.
Aide en matériaux (fonds propre)	280 dos.	140 MF	Fonds propres O.T.H.S.
815 fare	480 dossiers AHD	4.420 MF	

Page LEXPOL 39 sur 84

Opérations d'habitat groupé

Désignation	Communes	Nombre de logements	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Teiato (S2)	Tiarei	50 logements	675 MF	Conv. renf. auto. écono. P.F.
R.H.I. Mamao Ah Fat (S1+)	Papeete	60 logements	875 MF	Contrat de développement
Centre d'accueil pour personnes handicapées (S1)		25 logements	350 MF	Contrat de développement
135 logements			1.900 MF	

ARRETE n° 157 CM du 21 janvier 2000 portant prohibition d'importation de matériel usagé utilisé pour la greffe de l'huître perlière en Polynésie française.

NOR : SDR0000022AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'importation en Polynésie française de matériels usagés pour la greffe de l'huître perlière est prohibée.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, l'importation sous tous les régimes douaniers des produits usagés suivants peut être autorisée sous réserve que :

a) les matériaux dont ils sont composés peuvent être désinfectés de façon satisfaisante ;
b) une désinfection a été effectuée par un inspecteur sanitaire du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

L'importation ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane de plein exercice.

Désignation des marchandises	*Numéros de tarif des douanes*
Pierre à aiguiser (au diamant)	68.04.21.00
Porte-nacre	84.66.20.00
Instruments de greffage	90.18.39.00
Nucléus en nacre	96.01.90.10
Nucléus en corail	96.01.90.20

Art. 3.— La désinfection s'effectue avant le dépôt de la déclaration en douane d'importation.

Art. 4.— La sortie de la zone sous douane du matériel de greffe usagé est soumise à la délivrance par l'inspecteur sanitaire d'un laissez-passer à la suite de la désinfection.

Art. 5.— Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de décharger, déballer et présenter les marchandises en vue de la désinfection, conformément aux instructions de l'agent de contrôle.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté, notamment l'exigence de la désinfection, s'appliquent également aux matériels de greffe usagés introduits par les particuliers qui sont tenus de les déclarer, que ce soit sous forme de colis postaux ou dans les bagages des voyageurs débarquant en Polynésie française par voie aérienne ou maritime.

Art. 7.— Tout matériel de greffe usagé listé à l'article 1er et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue à l'article 2 ne pourra être mis à la consommation en Polynésie française et devra être, soit réexporté, soit détruit sur place aux frais de l'importateur.

L'opération de destruction se déroulera obligatoirement en présence d'un agent du service du développement rural et d'un agent du service des douanes.

Art. 8.— L'application des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté ainsi que les frais qui en résultent sont à la charge exclusive des importateurs ou des déclarants en douane, sans indemnisation de la part de la Polynésie française.

Art. 9.— Les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5e classe.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre de la mer et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Le ministre de la mer
et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Page LEXPOL 40 sur 84

ARRETE n° 160 CM du 21 janvier 2000 portant agrément de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel de déchets.

NOR : DDI0000164AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets, à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs ;

Vu la délibération n° 92-189 AT du 30 octobre 1992 portant aménagement du régime d'exonération de la taxe nouvelle pour la protection sociale ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la demande de la Société d'environnement polynésien (S.E.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— La Société d'environnement polynésien (S.E.P.) est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée, pour l'importation des matériels et matériaux de premier équipement neufs nécessaires à l'installation et à l'exploitation du centre de tri et de transfert de Motu Uta.

Art. 2.— Cet arrêté est subordonné à l'acception par la Société d'environnement polynésien de la convention ci-après annexée. (1)

Art. 3.— La Société d'environnement polynésien est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) pour les matériels et matériaux dont la liste est jointe ci-après. (1)

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de *dix-neuf millions cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs* (19.128.894 X.P.F.) soit 25 % du montant des investissements hors droits et taxes.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 susvisée.

Art. 4.— Conformément à l'article 4 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990, la Société d'environnement polynésien bénéficie :

1) de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception de centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
2) de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations.

Art. 5.— En cas de non-respect par la Société d'environnement polynésien des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention, il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération susvisée.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Elle peut être consultée à la délégation à l'environnement.

ARRETE n° 161 CM du 24 janvier 2000 portant mesures de police particulières sur la route de ceinture (RT2) à Arue liées au réaménagement et à l'exploitation alternée de la voie centrale.

NOR : SEQ9901964AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 41 sur 84

Vu la convention Etat-territoire n° 85-2 E/T du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, notamment ses articles 20 et 36 ;

Vu l'arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 fixant les limites des routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 783 PR du 7 octobre 1985 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation ;

Vu la délibération n° 87-111 AT du 22 octobre 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les limites d'agglomération sur les routes territoriales de Tahiti ;

Considérant les travaux d'aménagement des voies réalisés sur la route de ceinture (R.T.2) afin d'améliorer la circulation à l'est de Papeete ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la R.T.2 et des piétons entre le giratoire de Erima à Arue et le col du Taharaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La vitesse maximale autorisée sur la R.T.2 entre le col du Taharaa et le P.K. 7,2 à Arue est fixée à cinquante kilomètres à l'heure.

Art. 2.— Est interdit le stationnement et l'arrêt des véhicules le long de la R.T.2 entre le col du Taharaa et le P.K. 7,2 à Arue.

Art. 3.— Est autorisée sur la R.T.2, entre le col du Taharaa et le P.K. 7,2 à Arue, une circulation routière sur 3 voies, le sens de circulation sur la voie centrale étant alternée selon l'heure.

La séparation des trafics est effectuée au moyen d'un dispositif approprié mis en œuvre par les agents territoriaux de la Polynésie française.

Art. 4.— La direction de l'équipement est chargée d'apposer et d'entretenir la signalisation routière nécessitée par la mise en œuvre des dispositions contenues dans les articles précédents.

Art. 5.— Le ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : THS0000185AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000 relative à l'Office polynésien de l'habitat modifiant la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble les délibérations prises pour son application ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire (I.G.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 instituant la possibilité de création, au sein des conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux, d'une commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics industriels et commerciaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 2000,

Page LEXPOL 42 sur 84

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Office polynésien de l'habitat", ci-après l'office, sont régis par le présent arrêté.

Art. 2.— L'office est administré par un conseil d'administration composé de 16 membres à voix délibérative, à savoir :

- Le ministre chargé du logement ;
- Le ministre chargé des affaires sociales ;
- Le ministre chargé du développement des archipels ;
- Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- Cinq conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française et représentant les cinq archipels ;
- Un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes ;
- Deux représentants des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus les plus représentatifs sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés ;
- Deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues les plus représentatives sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés.

Art. 3.— Sont membres avec voix consultative et assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration de l'office :

- Le directeur général de l'office ;
- L'agent comptable de l'office ;
- Le commissaire de gouvernement près l'office ;
- Un représentant du personnel de l'office, désigné conformément aux règles en vigueur ;
- Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- Le directeur en Polynésie française de l'Agence française de développement ou son représentant ;
- Le directeur général de la Société d'équipement de Tahiti et des îles ou son représentant ;
- Le directeur général de la Socredo ou son représentant.

Art. 4.— Tout administrateur qui n'a pas de représentant a droit de donner procuration à un autre administrateur porteur d'un mandat écrit pour la séance déterminée. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Art. 5.— Le ministre chargé du logement préside le conseil d'administration de l'office. Il peut inviter des personnalités, en raison de leurs compétences, à participer aux travaux du conseil d'administration.

Le ministre chargé des affaires sociales assure la vice-présidence du conseil d'administration et supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. L'administrateur qui reçoit procuration du ministre chargé des affaires sociales n'est pas habilité à assurer la vice-présidence du conseil d'administration et suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 6.— Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 7.— Les fonctions de président, de vice-président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Art. 8.— Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, ou sur demande de la majorité des membres, aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige.

Art. 9.— L'ordre du jour des réunions, arrêté par le président, est adressé à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice, ayant voix délibérative, sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après l'expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La réunion du conseil d'administration doit alors intervenir obligatoirement dans les huit (8) jours qui suivent.

Art. 10.— Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Art. 11.— Le conseil d'administration décide la politique générale de l'établissement, la programmation et le financement des opérations.

Art. 12.— Le conseil d'administration vote l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.), ainsi que ses décisions modificatives.

Il autorise la souscription de tout emprunt par l'office.

Il accepte les dons et legs comportant l'acceptation de charges.

Il accorde les remises gracieuses de créances de l'office et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Art. 13.— Le conseil d'administration délibère sur les conditions dans lesquelles l'office peut prendre des participations dans des sociétés commerciales ou dans des sociétés d'économie mixte dont l'objet social a un lien avec l'activité de l'office.

Art. 14.— Le conseil d'administration arrête :

- le règlement intérieur de l'office ;
- l'organigramme de la direction de l'établissement.

Il approuve les projets de conventions collectives et d'accords d'entreprise.

Art. 15.— Le conseil d'administration délibère sur :

Page LEXPOL 43 sur 84

- les acquisitions, échanges et aliénations de terrains ou d'immeubles et, plus généralement, sur les tarifs des cessions effectuées par l'office ;
- les tarifs des prestations de l'office ;
- les locations et prises à bail dont le montant est supérieur à un seuil qu'il fixe.

Art. 16.— Le conseil d'administration approuve le rapport d'activité annuel du directeur général de l'office et arrête le compte financier préparé par l'agent comptable.

Art. 17.— Tous les logements, parcelles, aides ou subventions de l'office sont attribués par une commission créée à cet effet.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration et comprend les membres suivants :

- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le Président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française.

Le directeur général, l'agent comptable, le commissaire de gouvernement près l'office ainsi que le chef du service des affaires sociales ou son représentant participent avec voix consultative aux travaux de la commission.

En cas d'attribution de logements en habitat groupé, le maire de la commune concernée peut être appelé, par le président de la commission, à participer avec voix consultative aux séances de la commission.

La commission tient autant de réunions que nécessaire, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour.

Les conditions de convocation, de quorum, de représentation, de délibération et de nouvelle convocation sont identiques à celles indiquées aux articles 4, 9 et 10 de la présente délibération.

Les délibérations de la commission sont signées par le président de la commission et l'un de ses membres. Elles sont exécutoires de plein droit.

Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission d'attribution dont la conservation est assurée par le directeur général et dont copie est adressée au président du conseil d'administration et à l'agent comptable.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles expulsées de leur logement ou sans abri, le président de la commission peut accorder immédiatement toute aide attribuée habituellement par la commission d'attribution. Il doit en rendre compte dès la prochaine commission d'attribution.

L'aide accordée par le président de la commission en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est définitivement acquise qu'après confirmation, par une enquête administrative à caractère socio-économique de l'éligibilité du bénéficiaire à l'aide accordée.

Art. 18.— La passation des marchés intervenant pour la mise en œuvre d'une opération financée, en tout ou partie, par des subventions publiques doit respecter les modalités de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Il est créé une commission des marchés habilitée à dépouiller les offres et statuer sur tout marché passé en application des dispositions du présent article.

Cette commission présidée par le président du conseil d'administration, lequel peut déléguer ses pouvoirs au directeur de l'office, comprend de trois à cinq membres désignés par le conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement près l'office, le directeur lorsqu'il ne préside pas la commission et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Force exécutoire des délibérations

Art. 19.— Outre les délibérations intervenant dans les domaines fixés par l'article 12 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié susvisé, sont également exécutoires de plein droit les délibérations relatives :

- au règlement intérieur de l'office ;
- à l'organigramme de la direction ;
- à la prise à bail et à la location de terrains ou d'immeubles ;
- aux conventions collectives et accords d'établissement.

Du président du conseil d'administration

Art. 20.— Le président du conseil d'administration assure la surveillance générale des activités de l'office et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il en est le garant.

Art. 21.— Le président du conseil d'administration exerce toutes actions juridictionnelles. Il en rend compte au conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Le président du conseil d'administration peut déléguer sa compétence au directeur général de l'office.

Direction et personnel

Art. 22.— Le fonctionnement de l'office est assuré :

- par du personnel contractuel permanent ou exceptionnellement temporaire ;
- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité, ou d'un établissement public, affecté, placé en position de détachement ou mis à disposition.

Art. 23.— Le directeur général assure la marche d'ensemble de l'office et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus.

Dans la limite des postes budgétaires ouverts par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'office ; il nomme les agents et peut, selon le cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'office. Il est chargé de son exécution ; à cet effet, il engage, liquide et ordonnance toutes dépenses et recettes.

Le directeur général peut déléguer sa signature aux membres du personnel d'encadrement de l'office.

Page LEXPOL 44 sur 84

Il représente légalement l'office dans tous les actes de la vie civile, sans préjudice des compétences propres du président du conseil d'administration.

Il engage l'office vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions, avec les tiers. Par exception, tout acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration, sans préjudice des compétences dudit conseil.

Art. 24.— Le directeur général place, le cas échéant, les fonds libres de l'office en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 25.— Le directeur général est chargé de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Il est l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette autorité.

Régime budgétaire, financier et comptable

Art. 26.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans ses écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

Le plan comptable applicable à l'office sera arrêté par le conseil d'administration, sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9-5 des établissements publics à caractère industriel et commercial.

De l'agent comptable

Art. 27.— L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général de l'office et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit justifier de la prestation du serment professionnel de comptable public et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Il tient ses écritures en application du plan comptable prévu à l'article précédent. Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

De l'état prévisionnel des recettes et des dépenses

Art. 28.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) de l'office pour chaque exercice est préparé par le directeur général et délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 15 décembre.

Comprenant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes, l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) est divisé en :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'investissement.

L'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) doit être voté en équilibre.

Si l'approbation de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) par le conseil d'administration n'a pu intervenir avant le 1er janvier, l'ordonnateur ouvre par décision des crédits provisoires :

- en section de fonctionnement, sur la base du douzième de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) de fonctionnement modifié de l'exercice précédent et en tant que de besoin les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts venant à échéance au cours du premier trimestre ;
- en section d'investissement, les crédits nécessaires au remboursement de la dette en capital venant à échéance dans le trimestre.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement inscrites à l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) modifié de l'exercice qui s'achève, l'ordonnateur établit un état des crédits d'investissement à reporter dont les montants sont égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué du montant des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.

Ces restes à réaliser sont repris à l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) primitif de l'exercice qui s'ouvre ou, à défaut, dans une décision modificative ultérieure et, en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'exercice.

A défaut d'approbation de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) par le conseil d'administration au 31 mars, celui-ci est réglé d'office par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 29.— L'exercice comptable comprend les douze mois civils. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Art. 30.— L'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) peut être modifié en cours d'exécution suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) primitif.

Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'office avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 31.— Tous les droits constatés au profit de l'office donnent lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception portant toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement.

L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 32.— L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, du paiement des dépenses.

A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, le directeur général peut adresser, par écrit, à l'agent comptable un ordre de réquisition dans le

cadre et les limites prévues par la réglementation budgétaire et comptable et faire procéder ainsi au paiement de mandats ayant fait l'objet d'un refus de paiement.

Art. 33.— L'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'O.T.H.S., ainsi que toutes dispositions contraires aux présentes, sont abrogés.

Art. 34.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : CSP0000124AC

Par arrêté n° 93 CM du 21 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-99 CSPC du 21 décembre 1999 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant désignation du vice-président de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Délibération n° 9-99 CSPC du 21 décembre 1999

Article 1er.— M. Hugh Laughlin, représentant les intérêts professionnels, est élu vice-président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0000125AC

Par arrêté n° 94 CM du 21 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-99 CSPC du 21 décembre 1999 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2000 à la somme de *neuf cent cinquante-sept millions huit cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-onze francs pacifiques* (957.887.491 F CFP).

Le budget primitif 2000 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement : 719.987.491 F CFP
- section opérations en capital : 237.900.000 F CFP

NOR : CSP0000126AC

Par arrêté n° 95 CM du 21 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-99 CSPC du 21 décembre 1999 portant fixation du montant du fonds de roulement de l'exercice 2000 accordé par la Caisse de soutien des prix du coprah à la S.A. Huilerie de Tahiti.

NOR : CSP0000127AC

Par arrêté n° 96 CM du 21 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-99 CSPC du 21 décembre 1999 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2000.

NOR : PAP9902082AC

Par arrêté n° 97 CM du 21 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-99 du 5 novembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant adoption du schéma directeur d'aménagement du port autonome de Papeete.

NOR : AFD0000139AC

Par arrêté n° 98 CM du 21 janvier 2000.— Est autorisée l'occupation temporaire de la servitude de curage d'un cours d'eau, destinée à l'implantation partielle d'une construction à usage d'habitation, dite *fare* anticyclonique de type F3, et la réalisation d'un empiétement de prospect de ladite construction sur le domaine public fluvial sis au droit de la terre Atitia 1, cadastrée section T1 n° 3, commune de Mahina, au profit de Mme Temanuhi Jamet.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
3) Il se conformera aux prescriptions que lui feront tenir les agents habilités du territoire et notamment ceux de la direction de l'équipement ;
4) Il assurera le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : SRM0000069AC

Par arrêté n° 102 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bourgade Bruno Georges Marc Tevahi, armateur du navire de pêche dénommé "Te Ava Hinenao", immatriculé à Papeete, numéro PY 5928, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,1 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;

Page LEXPOL 46 sur 84

- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000093AC

Par arrêté n° 103 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Apeang Hubert, armateur du navire de pêche dénommé "Teavarii", immatriculé à Papeete, numéro PY 1930, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,55 m ;
- largeur hors tout : 3,18 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000094AC

Par arrêté n° 104 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bambridge Teivitau Tetutamaitimaioa, armateur du navire de pêche dénommé "Tepotiniarii", immatriculé à Papeete, numéro PY 1472, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,33 m ;
- largeur hors tout : 2,93 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000070AC

Par arrêté n° 105 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Loyat Terii, armateur du navire de pêche dénommé "Reanui", immatriculé à Papeete, numéro PY 1356, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,25 m ;
- largeur hors tout : 2,9 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FGGZ.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Page LEXPOL 47 sur 84

NOR : SRM0000071AC

Par arrêté n° 106 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ly Tham Christian, armateur du navire de pêche dénommé "Ludovic 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Ly Léon, adresse : Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,87 m ;
- largeur hors tout : 3,13 m ;
- puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000072AC

Par arrêté n° 107 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mai Tetua, armateur du navire de pêche dénommé "Hei Maire Maohi 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 1171, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,88 m ;
- largeur hors tout : 2,86 m ;
- puissance motrice : 320 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000073AC

Par arrêté n° 108 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Rochette née Teriitaohia Vahinemoea, armateur du navire de pêche dénommé "Vaite 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1073, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,02 m ;
- largeur hors tout : 2,74 m ;
- puissance motrice : 350 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire, 1 capitaine et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000074AC

Par arrêté n° 109 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teamotuaitau Steve Uramoae, armateur du navire de pêche dénommé "Uramoae", immatriculé à Papeete, numéro PY 1100, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL 48 sur 84

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,4 m ;
- largeur hors tout : 2,8 m ;
- puissance motrice : 375 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000075AC

Par arrêté n° 110 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teauna Patrick, armateur du navire de pêche dénommé "Teahiro", immatriculé à Papeete, numéro PY 1625, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 11,86 m ;
- largeur hors tout : 3,1 m ;
- puissance motrice : 425 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 2 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FKRQ.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000076AC

Par arrêté n° 111 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuanui Gustave Rico, armateur du navire de pêche dénommé "Matairea 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1248, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,2 m ;
- largeur hors tout : 2,88 m ;
- puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire, 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000077AC

Par arrêté n° 112 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Faivre Moerangi Désiré Franc, armateur du navire de pêche dénommé "Moerangi 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Page LEXPOL 49 sur 84

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000078AC

Par arrêté n° 113 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Haamaru Mataio, armateur du navire de pêche dénommé "Vaiata 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000079AC

Par arrêté n° 114 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hitimaue Vatea Franki, armateur du navire de pêche dénommé "Tevahere 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000080AC

Par arrêté n° 115 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Holman Terai, armateur du navire de pêche dénommé "Hei Apetahi", immatriculé à Papeete, numéro PY 4027, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,4 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Page LEXPOL 50 sur 84

NOR : SRM0000081AC

Par arrêté n° 116 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Huuti Huuti, armateur du navire de pêche dénommé "Hano Hano", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000092AC

Par arrêté n° 117 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Temae Tekuravehe Vaetahi dit Pyckett, armateur du navire de pêche dénommé "Manuia 5", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,73 m ;
- largeur hors tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000091AC

Par arrêté n° 118 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Reid Edgar Tamatoa, armateur du navire de pêche dénommé "Erotia", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'Entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,65 m ;
- largeur hors tout : 1,97 m ;
- puissance motrice : 50 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000090AC

Par arrêté n° 119 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marere Marere, armateur du navire de pêche dénommé "Poerava 6", immatriculé à Papeete, numéro PY 6998, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL 51 sur 84

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 115 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : ICOM ICM 700.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000089AC

Par arrêté n° 120 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bertholon Patrick Vetea, armateur du navire de pêche dénommé "Haleolono", immatriculé à Papeete, numéro PY 4017, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,73 m ;
- largeur hors tout : 2,31 m ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000082AC

Par arrêté n° 121 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Laughlin Michel Luc Manea, armateur du navire de pêche dénommé "Puna", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000083AC

Par arrêté n° 122 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marere Tetaha Tagi, armateur du navire de pêche dénommé "Mahina Nui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Page LEXPOL 52 sur 84

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000084AC

Par arrêté n° 123 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sanford Hubert Tiare, armateur du navire de pêche dénommé "Sirena", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, adresse : Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000085AC

Par arrêté n° 124 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Takamoana Tautu Marerenui, armateur du navire de pêche dénommé "Maruaho 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, adresse : Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000086AC

Par arrêté n° 125 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepava Alain Vero, armateur du navire de pêche dénommé "Haunui 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'Entreprise Deane Georges, adresse : Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,1 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL 53 sur 84

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000087AC

Par arrêté n° 126 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Titifa Ueva, armateur du navire de pêche dénommé "Ni'a Mata'i", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000088AC

Par arrêté n° 127 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tropee Tuvehia Constant, armateur du navire de pêche dénommé "Vaihau 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Rooino Tetai.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000115AC

Par arrêté n° 128 CM du 21 janvier 2000.— L'arrêté n° 70 CM du 19 janvier 1999 accordant à MM. Bouleau Sylvain et Bouleau Auguste le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Matairea 3, immatriculé numéro PY 1248, est abrogé.

NOR : SRM0000116AC

Par arrêté n° 129 CM du 21 janvier 2000.— L'arrêté n° 1237 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Ly Tham Christian le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Christophe, immatriculé numéro PY 1774, est abrogé.

NOR : SRM0000117AC

Par arrêté n° 130 CM du 21 janvier 2000.— L'arrêté n° 1743 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Rochette Antoine le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vaite 2, immatriculé numéro PY 1073, est abrogé.

NOR : SRM0000118AC

Par arrêté n° 131 CM du 21 janvier 2000.— L'arrêté n° 894 CM du 8 septembre 1997 accordant à M. Sue Stanley Tom Faki le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Teahiro, immatriculé numéro PY 1625, est abrogé.

NOR : SRM0000119AC

Par arrêté n° 132 CM du 21 janvier 2000.— L'arrêté n° 606 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Parker Cyril Léonardo le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Cathy 3, immatriculé numéro PY 3871, est abrogé.

Page LEXPOL 54 sur 84

NOR : SRM0000120AC

Par arrêté n° 133 CM du 21 janvier 2000.— L'arrêté n° 286 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Takamoana Tautu Marerenui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Reitahi, immatriculé numéro PY 6470, est abrogé.

NOR : SRM0000121AC

Par arrêté n° 134 CM du 21 janvier 2000.— L'arrêté n° 81 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Huuti Huuti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tetuva Manu, immatriculé numéro PY 3739, est abrogé.

NOR : SRM0000122AC

Par arrêté n° 135 CM du 21 janvier 2000.— L'arrêté n° 1547 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Bertholon Patrick Vetea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Ngoio, immatriculé, est abrogé.

NOR : SRM0000104AC

Par arrêté n° 136 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Gold Fish, armateur du navire de pêche dénommé "Espador", immatriculé à Papeete, numéro PY 4009, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1265 CM du 23 septembre 1998 accordant à Tahiti Gold Fish le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000103AC

Par arrêté n° 137 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Stimson Tahaki Henrey, armateur du navire de pêche dénommé "Tahaki Nui", immatriculé à Papeete, numéro PY 4016, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,6 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FT4503.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1594 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Stimson Tahaki Henrey le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000102AC

Par arrêté n° 138 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rurua Dave Tuhoia, armateur du navire de pêche dénommé "Poemoe", immatriculé à Papeete, numéro PY 4020, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Page LEXPOL 55 sur 84

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,6 m ;
- largeur hors tout : 2,38 m ;
- puissance motrice : 170 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 614 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Rurua Dave Tuhoia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000101AC

Par arrêté n° 139 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rey David Charles Tino, armateur du navire de pêche dénommé "Revatea", immatriculé à Papeete, numéro PY 4008, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,4 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 634 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Rey David Charles Tino le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000100AC

Par arrêté n° 140 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raioaoa Tauaea, armateur du navire de pêche dénommé "Teha 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 633 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Raioaoa Tauaea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000099AC

Par arrêté n° 141 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Punuaaitua Punua Rudy, armateur du navire de pêche dénommé "Nihitea", immatriculé à Papeete, numéro PY 4012, pour l'exploitation,

Page LEXPOL 56 sur 84

dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1593 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Punuaaitua Punua Rudy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000098AC

Par arrêté n° 142 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hiro Teato, armateur du navire de pêche dénommé "Neva 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, adresse : Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1755 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Hiro Teato le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000097AC

Par arrêté n° 143 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Coulon Joël Stéphane, armateur du navire de pêche dénommé "Rauteanui", immatriculé à Papeete, numéro PY 4003, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1500 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Coulon Joël Stéphane le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL 57 sur 84

NOR : SRM0000096AC

Par arrêté n° 144 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Boosie/Haereraaroa Anapa'arii Maruae Hae Rapana, armateur du navire de pêche dénommé "Natuanui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'Entreprise Deane Léonard.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,62 m ;
- largeur hors tout : 2,55 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1561 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Boosie/Haereraaroa Anapa'arii Maruae Hae Rapana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000095AC

Par arrêté n° 145 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Atiu Marc, armateur du navire de pêche dénommé "Ea Ea Here", immatriculé à Papeete, numéro PY 3783, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à l'épuisette ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 17 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Atiu Marc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000105AC

Par arrêté n° 146 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tanata Alberic, armateur du navire de pêche dénommé "Gildas 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4022, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 130 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Page LEXPOL 58 sur 84

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 617 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tanata Alberic le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000106AC

Par arrêté n° 147 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tapeta Jean-Paul, armateur du navire de pêche dénommé "Maitehei 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3768, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,71 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FN8625.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1161 CM du 27 septembre 1997 accordant à M. Tapeta Jean-Paul le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000107AC

Par arrêté n° 148 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tchong Kerepino Oscar, armateur du navire de pêche dénommé "Taupiti 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4005, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1001 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Tchong Kerepino Oscar le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000108AC

Par arrêté n° 149 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tchong Turuhinahina, armateur du navire de pêche dénommé "Taupiti Rua", immatriculé à Papeete, numéro PY 3999, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,78 m ;
- largeur hors tout : 2,58 m ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Page LEXPOL 59 sur 84

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1596 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Tchong Turuhinahina le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000109AC

Par arrêté n° 150 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepahauaitaipari Robertson Teavearii, armateur du navire de pêche dénommé "Ahutiare", immatriculé à Papeete, numéro PY 3940, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,01 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1270 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Tepahauaitaipari Robertson Teavearii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000110AC

Par arrêté n° 151 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuaiteroi Philippe, armateur du navire de pêche dénommé "Aimeo 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4002, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 290 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Tetuaiteroi Philippe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000111AC

Par arrêté n° 152 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuanui Roger, armateur du navire de pêche dénommé "Kevin", immatriculé à Papeete, numéro PY 4019, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,25 m ;
- largeur hors tout : 2,7 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

Page LEXPOL 60 sur 84

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1537 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Tetuanui Roger le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000112AC

Par arrêté n° 153 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Veselsky Asam, armateur du navire de pêche dénommé "Aniheana", immatriculé à Papeete, numéro PY 4014, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,24 m ;
- largeur hors tout : 2,45 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1545 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Veselsky Asam le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000113AC

Par arrêté n° 154 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Vii Elisa Tiarere née Hitiura, armateur du navire de pêche dénommé "Uranui", immatriculé à Papeete, numéro PY 3945, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1551 CM du 1er décembre 1998 accordant à Mme Vii Elisa Tiarere née Hitiura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000114AC

Par arrêté n° 155 CM du 21 janvier 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tutavae André, armateur du navire de pêche dénommé "Mateata 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3978, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,7 m ;
- largeur hors tout : 2,15 m ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Page LEXPOL 61 sur 84

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche au harpon ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 637 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Tutavae André le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : ITS0000142AC

Par arrêté n° 158 CM du 21 janvier 2000.— Est constaté au niveau de 115,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1999 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 163 CM du 26 janvier 2000.— Dans l'arrêté n° 1106 CM du 16 août 1999 portant admission du navire Auuranui 3 au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes), remplacer le nom du navire "Auuranui 3" par celui de "Kura Ora III".

NOR : FCO0000161AC

Par arrêté n° 164 CM du 26 janvier 2000.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2000 du compte spécial F.I.D.E.S.-territoire est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 1-2000 FIDES-T.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2000 DU COMPTE SPECIAL
"Fonds d'investissement pour le développement économique et social"

Tableau n° 1-2000 FIDES-T

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
VP															0
MJS															0
MFR															0
MLA															0
MEC							8.000.000								8.000.000
MED				7.350.000											7.350.000
MEF															0
MMA															0
MSO															0
MSR															0
MAG								14.922.000							14.922.000
MCE				6.318.000											6.318.000
MEQ															0
MTR															0
MEN										2.000.000					2.000.000
	0	0	0	13.668.000	0	0	8.000.000	14.922.000	0	2.000.000	0	0	0	0	38.590.000

NOR : FCO0000162AC

Par arrêté n° 165 CM du 26 janvier 2000.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2000 du compte spécial "Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 1-2000 CAVC.

Page LEXPOL 62 sur 84

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2000 DU COMPTE SPECIAL
"Compte d'aide aux victimes des calamités"

Tableau n° 1-2000 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR												180.000.000			180.000.000
VP															0
MJS															0
MFR														60.000.000	60.000.000
MLA															0
MEC													100.000.000		100.000.000
MED															0
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MEQ		1.775.000.000	2.380.000.000												4.155.000.000
MTR															0
MEN															0
	0	1.775.000.000	2.380.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	180.000.000	100.000.000	60.000.000	4.495.000.000

NOR : FEI0000003AC

Par arrêté n° 166 CM du 27 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles :

- n° 175-99 CA/FEI du 13 décembre 1999 abrogeant la délibération n° 127-99 CA/FEI du 24 août 1999 et fixant à nouveau l'organigramme et la liste des postes budgétaires du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : AFD0000169AC

Par arrêté n° 168 CM du 27 janvier 2000.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit des terres Orovau-Ruapena, cadastrées section EP n° 48 à Paopao, commune de Moorea-Maiao, pour la réalisation d'un ponton d'une superficie de 34 m2 au profit de la S.C.I. Titiraina.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée et acceptée moyennant une redevance annuelle payable d'avance à la caisse de la recette-conservation, fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs d'occupation du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

L'arrêté n° 1087 CM du 13 octobre 1997 est abrogé.

NOR : AFD0000170AC

Par arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

Page LEXPOL 63 sur 84

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE TAKAROA *à Takaroa*		
1 - Mme Sylvie Tahia Commenge épouse Brown (n° exploitant 198), (voir article 2)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 24 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Honupirau à 1,5 km au sud-est du rivage à 850 m au sud-est du rivage à 5 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m2) élevage de la nacre et ferme perlière (24 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	gratis 252.000 F CFP 12.000 F CFP
2 - M. Albert Manate Ennemoser (n° exploitant 320)	1 emplacement maritime de 20 ha	à 800 m de la terre Urua 1 (plan parcellaire n° 67, section E 7)	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	210.000 F CFP réduite à 105.000 F CFP les cinq premières années
3 - Mlle Adélaïde Mauri (n° exploitant 335)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Kapikoia 2 (plan parcellaire n° 211, section E 8) à environ 1 km près du rivage	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
4 - M. Tepeva Punaa et Mme Juliette Pingao Lin Sin son épouse (n° exploitant 329), (voir article 3)	1 emplacement maritime de 12 ha	à 1,6 km du rivage de la terre Pahere 5	élevage de la nacre et ferme perlière	126.000 F CFP réduite à 63.000 F CFP les cinq premières années
5 - S.C.A. Vaiatika Pearls Farm (n° exploitant 309)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 30 ha	au nord du motu Vaiatika	élevage de la nacre et ferme perlière (4 emplacements de 7,5 ha chacun)	315.000 F CFP
6 - Mme Teapehu Tinirau épouse Teahe (n° exploitant 332)	1 emplacement maritime de 8 ha	à 900 m du rivage de la terre Magotunu, PV n° 217	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	84.000 F CFP réduite à 42.000 F CFP les cinq premières années
7 - Mlle Poeura Tinirau (n° exploitant 331)	1 emplacement maritime de 10 ha	à environ 2,1 km du rivage de la terre Magotunu	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP les cinq premières années
8 - M. Jean-Luc Tinirau (n° exploitant 300)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Magotunu n° 91 à environ 2,8 km à environ 1,8 km	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha)	gratis 105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP les cinq premières années
		COMMUNE DE FAKARAVA 1) *à Kauehi*		
9 - M. Pou Titifa Oriveta Taimana (n° exploitant 159)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Omukai, à 9,500 km à 700 m au droit de ladite terre	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	gratis 105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
		2) *à Toau*		
10 - M. Tautahi Torohia (n° exploitant 27)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Matariua, à environ 3,5 km du rivage à environ 3,3 km du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
11 - M. Tautahi Roberto Torohia (n° exploitant 28)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Matariua, à environ 2,8 km du rivage à environ 2,6 km du rivage près du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	gratis 52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP

Page LEXPOL 64 sur 84

Les dispositions de l'arrêté n° 17 CM du 2 janvier 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Sylvie Tahia Commenge à Takaroa et remplacées par celles du présent arrêté en ce qui concerne les stations de collectage de naissains de nacre.

Ne sont pas renouvelées les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takapoto accordées à M. Tepava Punaa par arrêtés n° 1395 CM du 24 novembre 1986 et n° 440 CM du 31 mars 1987.

NOR : AFD0000177AC

Par arrêté n° 170 CM du 27 janvier 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Poewaiki Pearls", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 250 ha, sis à 3,250 km du rivage de la terre Nohika, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de recette-conservation de Papeete, est fixée à 2.625.000 F CFP à compter du 1er janvier 1998 majorée d'une pénalité de retard de 12 % l'an.

NOR : AFD0000178AC

Par arrêté n° 171 CM du 27 janvier 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Poe Mana" (anciennement "Hopaki Perles"), l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 ha 40 a 0 ca, sis face au motu Pakia à Toau, commune de Fakarava.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'élevage de la nacre (50 ha), à 6 km du rivage de la terre Pakarara ;
- l'exploitation d'une ferme perlière (100 ha), à 7 km du rivage de la terre Pakarara ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (400 m2) sur le rivage du motu Pakia.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 1.650.000 F CFP à compter du 1er janvier 1998, majorée d'une pénalité de retard de 12 % l'an.

NOR : DIM0000167AC

Par arrêté n° 172 CM du 27 janvier 2000.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme il suit :

Raison sociale	*N° Tahiti*	*Groupe de produits*
Taiarapu Marine	490201	III

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

NOR : DIM0000168AC

Par arrêté n° 173 CM du 27 janvier 2000.— Sont approuvés les comptes prévisionnels pour l'exercice 2000 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- total des produits	491.566.000 F CFP
- total des charges	491.566.000 F CFP

NOR : CPS0000056AC

Par arrêté n° 174 CM du 27 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-99 CA.RNS relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2000 prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 19 novembre 1999.

NOR : CPS0000057AC

Par arrêté n° 175 CM du 27 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-99 CA.RNS relative au budget de l'exercice 2000 du régime des non-salariés prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 19 novembre 1999, arrêté tant en produits qu'en charges à la somme de *deux milliards trois cent cinquante-six millions de francs pacifiques* (2.356.000.000), se répartissant comme suit :

Produits	
Contribution du territoire	1.395.000.000 F CFP
Cotisations	931.000.000 F CFP
Produits divers	30.000.000 F CFP
Total des produits	*2.356.000.000 F CFP*
Charges	
Prestations familiales	355.000.000 F CFP
Assurance maladie	1.693.000.000 F CFP
Charges administratives	173.000.000 F CFP
Autres charges	135.000.000 F CFP
Total des charges	*2.356.000.000 F CFP*

NOR : CPS0000058AC

Par arrêté n° 176 CM du 27 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-99 CA.RNS relative au taux de cotisation et au plafond mensuel des revenus soumis à cotisation du régime des non-salariés pour l'exercice 2000, prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 19 novembre 1999.

NOR : CPS9902040AC

Par arrêté n° 177 CM du 27 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-99 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 22 septembre 1999 relative à l'approbation des comptes des exercices 1996 et 1997 du régime des non-salariés.

Page LEXPOL 65 sur 84

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 26 PR du 18 janvier 2000 complétant l'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation administrative du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu les contraintes liées à la mise en place du nouveau programme de gestion comptable "Poly-GF" à la délégation de la Polynésie française à Paris et la nécessité d'assurer cette gestion depuis Papeete dans l'attente que le programme présenté soit opérationnel ;

Vu la lettre n° 183 MFR du 10 janvier 2000 relative à l'application de Poly-GF par la délégation de la Polynésie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 est complété comme suit :

Pendant la période de mise à disposition du 1er janvier 2000 au 31 mars 2000, délégation de signature est donnée à M. Marc Fareata, chef du service de la comptabilité et du personnel de la Présidence du gouvernement, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1er ci-dessous :

- les actes courants, les attestations de toute nature et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- et de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 41 PR du 27 janvier 2000.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à M. Pierre Nougarolles pour le navire "Tauha". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 28 PR du 21 janvier 2000.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Amaru Roger, agent de bureau spécialisé à la direction des affaires foncières, à compter du 1er mai 1998 ;
- Mme Bohl Nathalie épouse Tavae, agent de bureau spécialisé à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 1er mars 1999 ;
- M. Ellacott William, agent de bureau spécialisé au service du développement rural, à compter du 13 mars 1999 ;
- Mlle Mamatui Katarina, agent de bureau spécialisé au service des affaires sociales, à compter du 16 novembre 1998 ;
- M. Oopa Richard Manue, agent de bureau qualifié à la direction de l'équipement, à compter du 1er février 1999 ;
- Mme Orbeck Justine épouse Yeng-Kow, agent de bureau qualifié au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 3 décembre 1998 ;
- M. Paeamara Michel, agent de bureau au service territorial du tourisme, à compter du 22 mai 1999 ;
- Mlle Patiare Caroline, agent de bureau spécialisé au service des ressources maritimes, à compter du 17 septembre 1997 ;
- Mme Tahutini Marianne épouse Vairaaroa, agent de bureau spécialisé au service du développement rural, à compter du 6 janvier 1999 ;
- Mme Tamahahe Ginette épouse Mairahi, agent de bureau spécialisé au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 4 novembre 1996 ;
- Mme Vaki-Mendiola Amélia, agent de bureau qualifié à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 7 juillet 1998.

Page LEXPOL 66 sur 84

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 29 PR du 21 janvier 2000.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Faaruia Dorina épouse Guilloux, adjoint administratif à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 26 juillet 1999 ;
- M. Lo Wing Julien, adjoint administratif au service du développement rural, à compter du 22 avril 1998 ;
- Mme Mou Edith épouse Tang, adjoint administratif au service du développement rural (développement de l'élevage), à compter du 3 février 1999 ;
- Mlle Smith Tatiana, adjoint administratif à la direction de la santé, à compter du 3 juin 1999 ;
- Mme Teikiotiu Francesca épouse Bonno, adjoint administratif à la direction de l'équipement, à compter du 28 juillet 1997 ;
- Mlle Teikitutoua Joceline, adjoint administratif à la direction de l'équipement, à compter du 13 juillet 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 30 PR du 21 janvier 2000.— Mme Temakeu Leila épouse Teaha, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'aide technique principal à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, à compter du 20 juillet 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 31 PR du 21 janvier 2000.— Mme Tanepau Olga épouse Paccou, agent de 3e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique principal à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 1er avril 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 282 MFR du 24 janvier 2000.— Me Alexandre Cormier, notaire intérimaire de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet", est autorisé à s'absenter du territoire du 4 février 2000 au 15 février 2000 inclus, et du 23 février 2000 au 15 mars 2000 inclus.

Pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, Me Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 281 MAA.AU du 21 janvier 2000.— M. Billy Ruta est autorisé à titre de régularisation à réaliser les travaux de viabilisation de son lotissement sis à Maatea, Afareaitu (route de la vallée), commune de Moorea-Maiao.

Ce lotissement est composé d'un lot (lot n° 2) destiné à la vente et consenti pour l'habitat lequel vient compléter trois autres lots antérieurement créés.

Est approuvé le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 9 et 30 novembre 1999 sous le n° L/99-11 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan des réseaux O.P.T. et E.D.T. ;
- plan topograhique avec la voirie et l'assainissement des eaux pluviales ;
- plan de délimitation avec l'alimentation en eau potable.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 326 MAA.AU du 26 janvier 2000.— A l'exclusion des lots n° 25, n° 25 *bis* et n° 26 à n° 28, est approuvé le dossier après travaux du lotissement "Les hauts de Mahinarama - 3e tranche" sis à Mahina, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 15 décembre 1999 et 6 janvier 2000 sous le n° L/97-07 et composé comme suit :

- plan de recollement ;
- plan parcellaire ;
- règlement de construction établi par M. Pierre Marot.

Des travaux complémentaires sont à réaliser :

- sur les lots n° 25, n° 25 *bis* et n° 26, en matière de terrassement conformément aux prescriptions du procès-verbal d'essai n° 99-1148 du 25 novembre 1999 ;
- sur les lots n° 27 et n° 28 avec la mise en place d'un ouvrage d'évacuation des eaux pluviales.

A l'issue des travaux ci-dessus définis, une nouvelle demande de certificat de conformité devra être présentée, accompagnée de 4 exemplaires du plan correspondant et du rectificatif au cahier des charges.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Page LEXPOL 67 sur 84

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 336 MEQ du 27 janvier 2000.— L'indemnité relative à la parcelle D 222 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Tsing Jacqueline Mou Siou divorcée de M. Joseph Kong suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaire	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
2	D 222	10	Mme Tsing Jacqueline Mou Siou divorcée de M. Joseph Kong	130.000	130.000

Par arrêté n° 337 MEQ du 27 janvier 2000.— Une partie des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD43 (plan 37) est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Uturoa		Indemnités consignées en F CFP	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
	Cadastre	Surf. en m2			
37	AD43	794	15.880.000 1.588.000 t : 17.468.000	*Succession Mme Hauarii a Peu :* A) *Succession de Toareia Faaterehia* - *Succession de M. Iteena Tere décédé le 4 octobre 1999 à Papeete :* Iteena Jean-Luc Tere Olivier Tere Rosita, Titaina Tere	 727.833 727.834 727.833

Par arrêté n° 338 MEQ du 27 janvier 2000.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitahuri parcelles I et J est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Lionel Graffe suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Quotité	Indemnité à déconsigner en F CFP
91	M22 BL44 BL45	327 453 298	M. Lionel Graffe	1/54	45.083
92	M22	600	M. Lionel Graffe	1/54	44.444

Par arrêté n° 339 MEQ du 27 janvier 2000.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire ci-dessous une indemnité d'expropriation relative à la terre Tahua Raumanu 2 lot 10/3 :

Nom du bénéficiaire	Cadastre	Surface en m2	Indemnité à déconsigner en F CFP	
			Principale	Plantation
M. Elie Pugibet	M517	21	126.000	

MINISTERE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 297 MLD du 25 janvier 2000.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 7559 MLD du 20 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Paul Kong William Tuhoe sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Paul Kong William Tuhoe, l'autorisation d'occupation temporaire de huit emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 25 ha 35 a 60 ca, sis à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribués à sa sœur Mme Leila Irène Tuhoe épouse Hapairai.

"Art. 2.— L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m2) à 1.800 m du rivage de la terre Orau 3 ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (25 ha), à 1.700 m du rivage de la terre Orau 3 ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m2), près du rivage ;
- l'exploitation d'un parc à poissons (2.500 m2), au droit de la terre Pono 2.

"Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 279.500 F CFP, est réduite à 148.250 F CFP pendant un an."

Par arrêté n° 298 MLD du 25 janvier 2000.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Georges Mitua Ariitai, le renouvellement, pour une période d'une année à compter du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 inclus, de l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 10 a 0 ca, sis au droit de la terre Motuaveu à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m, à environ 2 km du rivage ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (4 ha), à environ 1,280 km du rivage.

Page LEXPOL 68 sur 84

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

Par arrêté n° 299 MLD du 25 janvier 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de MM. Tinihau Faura et Henri Puhia Tauraa, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 29.750 m2, sis au droit de la terre Maveka 3 à Manihi, commune de Manihi, précédemment attribués à M. Tepoeuramanu Jules Taae.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m2) à environ 1,8 km de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (28.750 m2) à environ 1,5 km de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 30.200 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 941 CM du 13 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tepoeuramanu Jules Taae à Manihi.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TUMARAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 24 CT/99 du 28 mai 1999 portant création au sein des services administratifs et techniques de la commune de Tumaraa d'un corps permanent des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et bénévoles.

Le conseil municipal,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7711 du 2 octobre 1980 organisant le service de secours et de lutte contre l'incendie dans le territoire ;

Vu les dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes ;

Sur proposition du maire et considérant la nécessité de pourvoir la commune d'un service de secours et de lutte contre l'incendie ;

Vu le projet de règlement intérieur de ce service ;

Ouï l'exposé du maire ;

Réuni en sa séance du 28 mai 1999,

Décide :

Article 1er.— Est créé au sein des services administratifs et techniques de la commune de Tumaraa, un corps permanent de sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et bénévoles.

Art. 2.— Le règlement intérieur est approuvé.

Art. 3.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

Fait à Tumaraa, le 28 mai 1999.
Le maire,
Albert GUILLOUX-CHEVALIER.

Vu et rendu exécutoire,
Le 15 juin 1999.
Pour le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
et par délégation :
L'adjointe,
Patricia PERRIFE.

Page LEXPOL 69 sur 84

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 30 décembre 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre Ier du code civil, titre Ier *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décrète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

. . . . . .

BAUMGARTNER, épouse LESAGE (Adelheid Josefina), née le 16-01-54 à Luzern (Suisse), NAT, 1998 x 32297, dép. 987, Dt. 52/151.

. . . . . .

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 décembre 1999 fixant le montant de la lettre clé servant au calcul de la contribution de l'Etat pour la rétribution des missions d'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 39 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant hors taxes de la lettre clé mentionnée à l'article 39, alinéa 2, du décret du 31 décembre 1993 modifié susvisé est fixé à 134 F pour les missions achevées en 2000.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1999.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christian SAUTTER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 décembre 1999 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (R.S.T.C.A.) comprend les aérodromes dont la liste est jointe en annexe.

Art. 2.— Le taux unitaire plein pour la métropole est de 25,25 F.

Le taux unitaire plein pour l'outre-mer est de 50 F.

Le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est égal à la moitié du taux plein pour l'outre-mer.

Les aérodromes sur lesquels s'appliquent ces différents taux unitaires et les conditions d'application éventuelles sont présentés en annexe.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2000 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Page LEXPOL 70 sur 84

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le directeur de la navigation aérienne,
H.-G. BAUDRY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La directrice adjointe,
S.-A. MAHIEUX.

ANNEXE

Liste des aérodromes soumis à la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'année 2000.

. . . . . .

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer :

. . . . . .

Tahiti-Faaa.

. . . . . .

DECRET du 31 décembre 1999
portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1999, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

. . . . . .

Ministère de l'intérieur
Au grade d'officier

M. Aribaud (Jean, Roch, Albert), préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française. Chevalier du 21 octobre 1991.

. . . . . .

DECRET du 10 janvier 2000 portant affectation
(chambres régionales des comptes).

Par décret du Président de la République en date du 10 janvier 2000, M. Jean Vacheron, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes, est affecté en qualité de président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 10 novembre 1999 fixant au titre de l'année 2000 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 1999, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1999 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2000 de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 21, 22 et 23 mars 2000 dans les centres d'examen suivants :

. . . . . .

b) Départements et territoires d'outre-mer :

. . . . . Papeete.

. . . . . .

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés, ceux-ci seront ouverts au début de chaque épreuve et seulement en présence des candidats.

CONVENTION de financement n° 5-00
du 12 janvier 2000.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraeura,

Il a été convenu ce qui suit :

. . . . . .

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Cantine de Avatoru : équipement mobilier complémentaire du restaurant et de la cuisine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à équiper en mobilier de restauration et de cuisine la cantine de l'école primaire de Avatoru à Rangiroa, soit un coût total estimé à 341.803,58 FF, soit 6.218.093 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 341.803,58 FF, soit 6.218.093 F CFP

. . . . . .

Page LEXPOL 71 sur 84

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1999

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 10 décembre 1999

PC n° 2887 MAA.AU.ISLV, la commune de Uturoa, mandataire : M. Philippe Brotherson, travaux de construction d'un marché provisoire sur la parcelle n° 5, section AD (D n° 573-99).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 3 décembre 1999

PC n° 2836 MAA.AU.ISLV, M. Mita Paia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Outuhionoa (D n° 651-99) à Opoa ;

PC n° 2839, Mmes Natuaiterai Tavita et Line Teahu née Tavita, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Arahoa (D n° 659-99) à Opoa.

Travaux autorisés le 9 décembre 1999

PC n° 2864 MAA.AU.ISLV, Mlle Priscilla Etilage née Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Opeha 5 (D n° 545-99) à Avera.

Travaux autorisés le 10 décembre 1999

PC n° 2889 MAA.AU.ISLV, M. Robertson Tepahauaitaipari, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Punaaro, lot 5 (D n° 572-99) à Avera ;

PC n° 2890, Mme Tania Wong Sing née Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le domaine Brothers (D n° 660-99) à Avera ;

PC n° 2891, M. Félix Amaru (fils), travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le domaine Brothers (D n° 678-99) à Avera ;

PC n° 2892, Mlle Laila Hiro, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaianae 5 (D n° 684-99) à Puohine ;

PC n° 2893, Mme Simone Buisson née Atani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Atira dite Vaitaama (D n° 689-99) à Avera.

Travaux autorisés le 23 décembre 1999

PC n° 3030 MAA.AU.ISLV, Mme Tetupuaitua a Orofaata Ariitai née Tehaamaru, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Faarahi 2 (D n° 27-99) à Puohine ;

PC n° 3031, M. Marii Matarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot n° 6 du lotissement agricole de Faaroa (D n° 606-99) à Faaroa.

Travaux autorisés le 30 décembre 1999

PC n° 3103 MAA.AU.ISLV, Mlle Laura Teururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaiurua (D n° 699-99) à Avera ;

PC n° 3108, M. Fernand Natua et Mlle Taiana Peni, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Taura (D n° 686-99) à Opoa ;

PC n° 3109, M. Manuel Teura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Matapura 1 (D n° 683-99) à Puohine ;

PC n° 3110, M. Bernard Brothers, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le domaine Brothers (D n° 685-99) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 3 décembre 1999

PC n° 2835 MAA.AU.ISLV, Mme Lana Tetuanui née Haapii, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle C de la terre Tootoomiro (D n° 639-99) à Tevaitoa ;

PC n° 2837, Mme Justine Ariitai née Haapa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Terazpa 1 (D n° 640-99) à Fetuna.

Travaux autorisés le 10 décembre 1999

PC n° 2894 MAA.AU.ISLV, Mlle Claudie Peetau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Maateumiumi, lot n° 1 (D n° 650-99) à Tevaitoa ;

PC n° 2895, Mlle Aurélia, Manava Peetau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Maateumiumi, lot n° 1 (D n° 654-99) à Tevaitoa ;

PC n° 2987, M. Julien Teriipaia, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 du lotissement Tiama (D n° 670-99) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 27 décembre 1999

PC n° 3082 MAA.AU.ISLV, M. Maurice Sing Soi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Faafau 2, parcelle A, lot n° 16 (D n° 701-99) à Tevaitoa ;

PC n° 3083, Mlle Marilyn Greig, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tairineneva (D n° 703-99) à Tevaitoa ;

PC n° 3095, M. Tetuanui Chang Sang, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tumuore 2 (D n° 704-99) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 10 décembre 1999

PC n° 2898 MAA.AU.ISLV, M. Joseph Amo, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Mihere, lot 10 (D n° 694-99) à Hipu.

Travaux autorisés le 27 décembre 1999

PC n° 3084 MAA.AU.ISLV, Mlle Dovinia Pitomai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur les terres Papaura et Teoro 3 (D n° 990-98) à Faaaha ;

PC n° 3085, M. Walter Aru Moeino, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaihuti (D n° 691-99) à Haamene ;

PC n° 3086, Mlle Marere Maruae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Pueheru, lot 6 (D n° 719-99) à Hipu ;

PC n° 3087, Mlle Bélinda Manava Ata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Paairitia (D n° 722-99) à Faaaha ;

PC n° 3088, M. Roland Teahui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaiotue (D n° 724-99) à Hipu ;

Page LEXPOL 72 sur 84

PC n° 3089, M. Clément Teriitau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tepori-Apu (D n° 750-99) à Poutoru.

Travaux autorisés le 30 décembre 1999

PC n° 3096 MAA.AU.ISLV, Mme Pauline Toa née Temauri, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Rauape, lot n° 2 (D n° 693-99) à Tapuamu ;

PC n° 3097, Mlle Tatiana Teihotu, travaux de construction d'un local de 12 m2 sur la terre Teoneaputa (D n° 713-99) à Tiva ;

PC n° 3098, Mme Hana Paraue née Maruae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Pueheru (D n° 727-99) à Patio ;

PC n° 3099, Mlle Mareva Ah-Mi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Tereva (D n° 725-99) à Patio ;

PC n° 3100, M. Viritua Hitimaue, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Mao 1 (D n° 720-99) à Poutoru ;

PC n° 3102, M. Apatoofa Apia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Teumuti (D n° 721-99) à Patio ;

PC n° 3106, Mme veuve Tevaihineavivi Nuupure née Tarano Apapai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Motuonini (D n° 711-99) à Hipu ;

PC n° 3107, M. Mata Tehihira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Pueu 1 (D n° 698-99) à Hipu ;

PC n° 3112, M. Jules Atani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Ahuraii 1 dite Ahupo (D n° 692-99) à Tiva ;

PC n° 3113, M. Luc Naore, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Teoopa, lot 1B (D n° 695-99) à Tapuamu.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 3 décembre 1999

PC n° 2838 MAA.AU.ISLV, M. Tau Tuariihionoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Pahara 1 (D n° 657-99) à Fitii ;

PC n° 2840, M. Richard Tuariihionoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Pahara 1 (D n° 656-99) à Fitii.

Travaux autorisés le 9 décembre 1999

PC n° 2862 MAA.AU.ISLV, M. Henri Teururai et Mlle Mirna Tetainanuarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Nuumau (D n° 699-98) à Maroe ;

PC n° 2863, M. Erita, Teheiura Raioaoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaiaro (D n° 516-99) à Fitii.

Travaux autorisés le 10 décembre 1999

PC n° 2899 MAA.AU.ISLV, M. Ramsès Tiatia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la parcelle n° 1 de la terre Omuna (D n° 624-99) à Haapu ;

PC n° 2900, M. Mai John Tetupuaioterai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Fareihi (D n° 630-99) à Fitii ;

PC n° 2901, M. Gilbert Tahito, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Fariutearo (D n° 675-99) à Fare.

Travaux autorisés le 27 décembre 1999

PC n° 3091 MAA.AU.ISLV, Mme Frida Tehaamana née Tainanuarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaitiairi (D n° 616-98) à Maeva ;

PC n° 3092, M. François Tehihira et Mlle Wendy Teriitaumihau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Papatiapitii (D n° 665-99) à Parea ;

PC n° 3093, M. Léon Tahao Tze Yu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Papahuna (D n° 253-99) à Fitii.

Travaux autorisés le 30 décembre 1999

PC n° 3104 MAA.AU.ISLV, M. Teihotua Moana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Faanuhe II (D n° 716-99) à Tefarerii ;

PC n° 3105, M. Tetua Mai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Farehotu (D n° 717-99) à Parea.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 10 décembre 1999

PC n° 2902 MAA.AU.ISLV, Mike Yee On, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot 2B de la terre Fare Piti (D n° 619-99) à Faaniu.

Travaux autorisés le 27 décembre 1999

PC n° 3093 MAA.AU.ISLV, M. Jean Temarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Atiauru 1 (D n° 673-99) à Faanui ;

PC n° 3094, Mme Jeanne Martin née Ellacott, mandataire : M. Jean-Louis Radici, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 6B du lot n° 6 de la terre Rofau 2 (D n° 729-99) à Nunue.

Travaux autorisés le 30 décembre 1999

PC n° 3111 MAA.AU.ISLV, M. Jean-Claude Pahio, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur le lot n° 1 de la terre Porahu 1 (D n° 682-99) à Faanui.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 23 décembre 1999

PC n° 3032 MAA.AU.ISLV, M. Poani dit Hoani Puarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. sur la terre Vaipapa (zone rouge) (D n° 718-99).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 2000

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-3016-1 MAA.AU, M. Ouhoa Vaki et Mlle Tania Manarani, parcelle cadastrée 20, section K (partie lot 3, terre Papaoa I), quartier Foremost, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 2000

N° 98-1933-2 MAA.AU, M. Thierry Castillo, parcelle cadastrée 94, section N (lot B, terre Ahotutuana) au P.K. 6,800, côté montagne, 1 résidence de 9 logements (prorogation) ;

Page LEXPOL 73 sur 84

N° 99-2206-2, Mlle Marie-Ange Tehaamoana, parcelle cadastrée 45, section K (lot 1, parcelle 1, terre Papaoa) au P.K. 4,400, côté montagne, murs.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 99-2444-1 MAA.AU, Mlle Linda Cassel, parcelle cadastrée 392, section R1 (parcelle terre Tepaheehee 3), Tavararo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-3284-1 MAA.AU, Mlle Marie-Madeleine Manooragi, parcelle cadastrée 89, section H (lot 3, terre Taauri) au P.K. 5,400, quartier Aubry, 1 mur antibruit.

Travaux autorisés le 10 janvier 2000

N° 99-2139-2 MAA.AU, Mlle Mareta Hopuetai, parcelle cadastrée 368, section D (lot C, terre Vairimu 3), route de la cité de l'Air, 1 mur de soutènement et 2 murs de parement ;

N° 99-2633-1, M. Henri Cheung, parcelle cadastrée 260, section M (domaine Pamatai, lots 17 et 16), Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-1796-2 MAA.AU, M. et Mme Georges Marmouyet, parcelle cadastrée 149, section P1 (lot 9, lotissement Papetaria 2), Teroma, modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 99-2637-4, S.A. Total Polynésie, parcelles cadastrées 10, 407 et 306, section I (parcelle terre Matatea partie), extension et aménagement d'une station-service Total.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 99-575-3 MAA.AU, M. Steve Hatitio et Mlle Milly Utia, parcelle cadastrée 27, section AO (lot C, morcellement parcelle lot 9, terre Tohora 1) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2477-1 MAA.AU, Mme Clémence Domingo épouse Topa, parcelle terre Houpoi à Tiarei, P.K. 29,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2678-1, Mme Wilhermine Chang Si Men, parcelle cadastrée 32, section AK (parcelle terre Tehaehaa 2) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2968-1, M. Max Lansky Rereao, parcelle cadastrée 71, section AH (parcelle terre Matarii partie) à Tiarei, P.K. 23,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 2000

N° 99-2623-1 MAA.AU, M. Mahiri Gaspar Mahaga, parcelle terre Paepaetaata 1 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3082-1, Mlle Lilas Pihatarioe, lot 4, terre Atipafaarua à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3116-1, Mlle Tehaumarurai Sacault, parcelle terre Teruahonu 1 à Hitiaa, P.K. 36,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-2561-1 MAA.AU, M. Wilfred Vaiani Domingo, parcelle cadastrée 9, section AK (terre Temuhu 1) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3061-1, Mme Erena Amaru épouse Teriitaumihau, lot B9, terre Ava, Teroofaahiti à Hitiaa, P.K. 39,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 99-2035-1 MAA.AU, M. Jean-Paul Van Cam, parcelle cadastrée 44, section O (lot 18 du lotissement Super-Mahina), 1 annexe à 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-3055-1 MAA.AU, M. et Mme Rouru Vaea, parcelle cadastrée 87, section V1 (parcelle 3, dépendant morcellement parcelle C, terre Potaa) au P.K. 9,600, cité Villierme, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3143-1, M. et Mme Freddy Yen Kway, parcelle cadastrée 643, section W6 (lotissement "Les hauts de Mahinarama"), enrochement.

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-2524-2 MAA.AU, M. Mose Paniroro Mariteragi, parcelle cadastrée 33, section P (lot 8, terre Mututorea) au P.K. 10,500, vallée de Tuauru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 98-2118-2 MAA.AU, M. Louis Pangier, parcelles A et B, terre Teamae 5 à Paopao, près de l'hôtel Cooks Bay, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1955-1, Mlle Solange Nordman, parcelle cadastrée 32, section PC (parcelle terre Haamoeava) à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2180-1, Mlle Josette Teharuru, parcelle cadastrée 42, section EK (lot 2, lot B, partie terre Torea Piere) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2303-1, Mme Jeanne Matohi, lot 4, domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2373-1, M. Maurice Tauraa, parcelle terre Poutia à Afareaitu, Maatea, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2430-1, M. Yoan Henri Georges, parcelle cadastrée 59, section EI (lot B, lot 1, terre Torea Piere) à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2650-1 MAA.AU, Mme Doris Amaru, parcelle cadastrée 83, section PA (lot 5, terre Atifau 1 et 2) à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2953-1, Mme Adèle Apuarii épouse Faatau, parcelle cadastrée 36, section CK (terres Faui, Tiaoia, vallée Maamaa, lot 3, parcelle B, lot 1, partie et parcelle A, lot 1 partie) à Teavaro, P.K. 1,650, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 2000

N° 98-1258-4 MAA.AU, Camica, parcelle cadastrée 32, section PB (terre Ruamotu 1) à Papetoai, 1 clocher (chapelle Saint-Michel) ;

N° 99-2372-1, M. Bruno Edwin Teraiharoa, parcelle cadastrée 84, section EO (parcelle B, terre Vaihee) à Paopao, P.K. 5,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2648-1, M. Michel Anfrie, parcelle cadastrée 40, section CO (lot B, parcelle A, terre Tetou, Auaamure) à Teavaro, lieudit Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2711-1, M. Giles Léon, parcelle cadastrée 45, section HH (terre Tetuarei) à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3026-1, M. et Mme Hubert Nafa, lot 2, terre Teruaupoa à Afareaitu, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3087-1, Mme Tehapai Tepau épouse Ragivaru, parcelle 2D, partage terre Tehavivo à Teavaro, motu Temae, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 74 sur 84

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-2302-1 MAA.AU; M. Elia Tiurai Jones, parcelle cadastrée 78, section CB (lot 2B, terre Honu) à Teavaro, au lieudit Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2507-1, M. Mario Puarai, parcelle cadastrée 51, section AP (surplus terre Temaire 5) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3025-1, M. Poaru John Maono, lot 5 A du domaine Oio à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3073-1, M. Alvest Tefaatau, lot 6A, lot 6, terre Tefaufaa 3 à Paopao, route des Ananas, 2 maisons d'habitation ;

N° 99-3098-1, M. et Mme Marc Armani, parcelle lot A, parcelle 1, lot 4 domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, près du Tiki village, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 10 janvier 2000

N° 99-2440-1 MAA.AU, M. Patrick Ata, parcelle cadastrée 83, section AX (domaine Mahutatua lot 3) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2501-1, M. James Moeava Nicol, parcelle cadastrée 151, section AS (lot 9, partie terre Vaipuarii partie et Ahutua) au P.K. 27,700, lotissement C.P.S., 1 maison d'habitation ;

N° 99-2899-1, M. Patrick Teraiamano, parcelle cadastrée 304, section AE (terres Tiaiti, Fareura, Atuaviti) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2976-4, M. Alfred René Grand, parcelle cadastrée 131, section AK (lot 2, terre Tapuraau) au P.K. 22,200, côté mer, modification d'un immeuble d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-2577-1 MAA.AU, M. et Mme Nestor Tetuanui, parcelle cadastrée 246, section AE (parcelle 1, terre Atopa Atiroo) près de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3084-1, M. Thomas Anthony et Mme Oriana Fung Chen Phen, parcelle cadastrée 13, section BL (parcelle terres Teirii, Tepihaa) au P.K. 24,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 99-653-1 MAA.AU, M. Fernand Laboudet, parcelle cadastrée 43, section BI (lot 54, lotissement Tehaamatai) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 clôture ;

N° 99-2316-1, Mlle Arotia Togakaputa, parcelle cadastrée 2, section AS (lot A, division parcelle 6, terres Temaraepiha, Paehau et Mahitihiti et ancienne propriété Villierme), route de l'Abattoir, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2338-1, M. Henri Ie, parcelle cadastrée 57, section AX (lot B, parcelle 1, terre Atehi) au P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2753-1 MAA.AU, M. Jean Teahu, parcelle cadastrée 48, section AB (lot 4, terre Mateina 2 ou Amateina 2) au P.K. 30,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3064-1, M. Tepupureiti Poetai, parcelle cadastrée 32, section AI (lot 15, lotissement Vaipahu), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 2000

N° 99-2396-1 MAA.AU, Mme Louise Tetoofa épouse Tevae, parcelle cadastrée 59, section AS (partie terre Temaraepiha) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 3 janvier 2000

N° 99-139 MAA.AU.PPT, Centre hospitalier territorial de Mamao, au Centre hospitalier territorial de Mamao, 1 incinérateur de déchets hospitaliers et 1 crématorium.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 98-154 MAA.AU.PPT, Sin Tung Hing à Fare Ute, extension et surélévation d'un hangar ;

N° 99-1, Mme Deanna Budan à Taunoa, modification de distribution intérieure d'un immeuble ;

N° 99-53, commune de Papeete, au rez-de-chaussée de la mairie de Papeete, aménagement des bureaux de la police municipale ;

N° 99-78, M. Xian Bin Lau et Mme Po Kin Lau née Tsang, Mission, 1 immeuble à usage de commerce et de logement ;

N° 99-95, M. Bertrand Gaudin, parcelle cadastrée 33, section BT (terre Atiri, lot 3, parcelle D surplus) à Taunoa, servitude Pékin, 1 maison d'habitation ;

N° 99-96, Mlle Laura Gaudin, parcelle cadastrée 34, section BT (terre Atiri, lot 2, parcelle D surplus) à Taunoa, servitude Pékin, 1 maison d'habitation ;

N° 99-141, M. Philippe Machenaud, parcelle terres Putahi et Urumaru à Sainte-Amélie, quartier Vanizette, extension d'une terrasse couverte d'une maison d'habitation ;

N° 99-148, M. Eric Bauer, lot 21 du lotissement "Les hauts de Pureora", Mission, 1 maison d'habitation ;

N° 99-154, Mme Thérèse Chane, lot 4 du lotissement Papeete Nui, rue Dumont-d'Urville, 1 mur de soutènement ;

N° 99-157, Mme Antoinette Fouques née Tardivel, parcelle cadastrée 15, section Cl (terre Fariimata, parcelles 1 et 2, lot 5, parcelle A) à Mamao, quartier Meuel, 1 maison d'habitation ;

N° 99-173, Mme Irène Céran-Jérusalémy, parcelle A, terres Urumaru, Putahi à Sainte-Amélie, lotissement Vanizette, aménagement niveau haut, toiture comprise d'une maison d'habitation, création du niveau bas.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 99-2119-1 MAA.AU, M. Francis Blaze, parcelle cadastrée 111, section DN (lot 111, lotissement Te Maru Ata), modification et extension d'une maison d'habitation ;

N° 99-2425-1, M. Jean-Jacques Jordan, parcelle cadastrée 503, section N (lot B, propriété "Fortuné Teissier"), près du centre médical, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2520-1 MAA.AU, M. Edouard Wong Fat, parcelle cadastrée 124, section CE (lot B 10, terre Matatia), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2962-1, M. Roland Gille, parcelle cadastrée 465, section M (parcelle A, lot F, terre Vaitahuri 2) au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2990-1, Mme Blanche Matapo, parcelle cadastrée 157, section AV (lot 8E, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 2000

N° 99-682-2 MAA.AU, M. Roland Gille, parcelle cadastrée 465, section M (lot A, lot F, terre Vaitahuri) au P.K. 11,900, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-1577-1, Mme Myrna Yan Sin, parcelle cadastrée 199, section N (terre Teopara) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 75 sur 84

N° 99-2594-1, M. Arcus Usang et Mlle Malika Kara, parcelle cadastrée 241, section AL (lot 17, lotissement Lichon), reprise des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

N° 99-2684-1, Groupe Aline International, lot 15, îlot B, lotissement zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, 1 porche ;

N° 99-2721-1, Mme Claudine Taputuarai, parcelle cadastrée 83, section AL (lot 1, propriété Bonet), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2844-1, Mlle Josiane Guilloux, parcelle cadastrée 236, section AE (lot 2, lotissement Tetiapa) au P.K. 15, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 99-3094-1, M. Richard Tatarata, parcelle cadastrée 386, section O (parcelle propriété "Fortuné Teissier") au P.K. 12,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-3129-1 MAA.AU, M. Aldo Brotherson, parcelle cadastrée 133, section AC (lot 8, partage lot A, propriété Largeteau), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 99-2270-1 MAA.AU, Mme Emilie Van Bastolaer épouse Sarciaux, lot 4, terre Tepiha à Afaahiti, P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2691-6 MAA.AU, Mlle Titaua Liliane Bordes, parcelle cadastrée 18, section BI (parcelle A1, lot 2, partie terre Rarouri) à Afaahiti, P.K. 4,700, côté mer, 1 petite hôtellerie "Punatea village" (1 fare principal, 7 bungalows, 1 fare potee avec piscine) ;

N° 99-3119-1, Mme Geneviève Tavanae née Tarati, lot B, parcelle C, lot 4a, terre Vaimeamea à Afaahiti, près du lycée professionnel de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 janvier 2000

N° 99-453-8 MAA.AU, S.A.R.L. Tahiti Nautic Center, terre Vaitaare à Afaahiti, P.K. 56, côté mer, modification d'un bâtiment expo-vente, d'un club house, extension de l'atelier naval, aménagement d'une petite zone portuaire ;

N° 99-2797-1, Mlle Emiline Tetuanui Matautau Mervin, parcelle terre Hauaro à Faaone, P.K. 45,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-3110-1 MAA.AU, M. Yvonnick Faatau, parcelle terre Faraari et Tepaparua à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3125-1, Mlle Djavelita Miri Durand, lot 2, terre Auehi à Tautira, P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 99-2212-1 MAA.AU, M. Didier Faito, parcelle cadastrée 54, section AH (parcelle terre Tuuraapuputa) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2363-1, Mme Yvonne Tanematea, parcelle terre Teaauhaapito à Toahotu, en face de la mairie annexe, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2458-1 MAA.AU, M. Arona Teuira, parcelle terre Teniuhihirua à Vairao, P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2617-1, Mme Hortense Parker née Teuira, lot 4, parcelle B, terre Ahiahi, lot 2 à Teahupoo, P.K. 18,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-2484-1 MAA.AU, M. Philippe Taumu Tevaearai, lot 9, partie terre Teauehau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3112-1, M. Richard Tehahe, parcelle terre Teavaa 2 à Teahupoo, P.K. 15,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3140-1, M. Hubert Konn, lot 150, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-3162-1, M. et Mme Anahoa Papara, lot 90, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 janvier 2000

N° 98-1938-2 MAA.AU, M. Toromona Teroroiria, parcelle terre Tetou I à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-404-2, M. Marcel Tapare Amaru, parcelle cadastrée 84, section AM (parcelle terre Tetahua 2) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2658-1 MAA.AU, M. Martin Johnston, parcelle A, lot 2, propriété Brault à Mataiea, P.K. 48,300, près du snack Vaima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 janvier 2000

N° 99-2260-1 MAA.AU, M. Taumata Tuaunu, parcelle cadastrée 10, section AW (lot 1C, domaine Vaihiria) à Mataiea, P.K. 47,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2776-1, Mme Sylvana Estall épouse Tomorug, parcelle terre Vaitunamea à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 3 janvier 2000

N° 99-2930-1 MAA.AU.T.G., M. Patrick Yu Tsuen, parcelle terre Vekeveke, Ohavana à Rotoava, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2686-1 MAA.AU.T.G., M. Julien Pupure Tapi, parcelle terre Vaituki à Raraka, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2000

N° 99-1749-2 MAA.AU.T.G., M. et Mme Teva Toae, parcelle terre Oteaeva à Rotoava, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 98-1635-2 MAA.AU.T.G., M. Georgy Natua, partie terre Tereia 2 à Mataiva, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2911-1, M. Maurice Pataa Tehina, parcelle cadastrée 852, section A3 (partie terre Vaimate) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2931-1, M. Aroma Huri, parcelle terre Teavatia à Mataiva, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 76 sur 84

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-1879-1 MAA.AU.T.G., M. Joseph Urarii, lot 15, terre Tepeka à Atituiti, Mangareva, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 2000

N° 99-2135-1 MAA.AU.T.G., Etat français, parcelle terre Taiorooo, Hawaiki, Auokura à Mangareva, Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2326-1 MAA.AU.T.G., M. François Tatarata, parcelle cadastrée 412, section A7 (lais de mer, terre Fanuaiti) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2342-1 MAA.AU.T.G., Mme Sheila Richmond née Deane Taputu, parcelle cadastrée 98, section A2 (terre Kateka 3) à Ahe, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 6 janvier 2000

N° 99-2388-1 MAA.AU.T.G., M. Jean-Marie Tauiratea, parcelle cadastrée 147, section A2 (parcelle terre Tetopaapaa 12) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 132 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 281 MAA.AU du 21 janvier 2000.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement de M. Billy Ruta sis à Moorea, ayant été accomplies pour le lot n° 2, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2000.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
E. JOUEN.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL
N° 160 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 714 MLA du 10 février 1998 ;
Arrêté n° 326 MAA.AU du 26 janvier 2000.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Les hauts de Mahinarama" (3e tranche) réalisés par la S.C.I. "Les Pandas" sis à Mahina, ayant été accomplies pour les 37 lots numérotés 23, 24, 49 à 55, 55 *bis,* 56 à 58, 58 *bis,* 59 à 69, 69 *bis,* 70 à 76 et 92 à 95, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2000.
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 201 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de : M. Arthur Tanoa a Peau, époux de Mme Sidonie Amaru, décédé à Papeete le 16 juillet 1993 ; M. Edouard Auguste Tanoa a Peau, né le 24 juillet 1921 ; Mme Tavaetua Tipae, épouse Teraitorii ; M. Tetuanurau a Tati ; Mme Faito Teiri dite Tianoa ; MM. Tearere Pau ; Tearere Naro ; Paroo Teiri ; Teinaore Teaino ; Tino Tetuaio ; Tuturi a Mereta, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (fare Haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2000.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

Page LEXPOL 77 sur 84

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MAREVA TAHITI
Société en nom collectif
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Centre Vaima, Appt. 108, Papeete, Tahiti

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 1999, enregistré le 27 décembre 1999, M. Thierry AZERAD, demeurant à Papeete, Tahiti, M. Jean-Luc AZERAD, demeurant à Papeete, Tahiti, et M. Gérard BRIGANT, demeurant à Punaauia, Tahiti, ont cédé à M. Roger DUDES, demeurant à Papeete, Tahiti, respectivement cinq (5), cinq (5) et quinze (15) parts sociales qu'ils possèdent dans la société "MAREVA TAHITI S.N.C." susdésignée.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention :
Associés : M. Thierry AZERAD, M. Jean-Luc AZERAD et M. Gérard BRIGANT.

Nouvelle mention :
Associés : M. Thierry AZERAD, M. Jean-Luc AZERAD, M. Gérard BRIGANT et M. Roger DUDES.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Mes GIAU-LAU-JACQUET
Avocats associés
Papeete

MODIFICATION DE GERANCE

L'assemblée générale du 24 janvier 2000 a pris acte de la démission de Mme Sylvie MAILLION de ses fonctions de gérant de la société "DISCOUNT DISTRIBUTION", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est avenue Prince-Hinoi, immeuble Paul Yu, premier étage, B.P. 1309, Papeete, Tahiti, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6421-B, et a décidé de nommer en remplacement, sans limitation de durée, Mme DORDILLON Isabelle épouse GALL, demeurant à Pirae, rue Gadiot.

Ancienne mention
Gérant : Mme MAILLION Sylvie.

Nouvelle mention
Gérant : Mme DORDILLON Isabelle épouse GALL.

Pour avis,
Me Thierry JACQUET.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 25 janvier 2000, enregistré à Papeete, le 28 janvier 2000 folio 193, bordereau 5937/3, M. Philippe Paul Marie L'HERITIER, demeurant à Maharepa (Moorea),

A vendu à M. et Mme François Henri RAFFRAY, demeurant à Maharepa (Moorea),

Un fonds de commerce de vente de chaussures, parfumerie, curios, cosmétiques, maroquinerie, sis et exploité à Maharepa (Moorea), Centre Commercial de Maharepa, sous l'enseigne "BOUTIQUE EXOTICA", moyennant le prix de 19.950.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 25 janvier 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, en l'étude de Me CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

"LA BORA"
Nom commercial : LAGON BLEU PERLES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Village Club Med. (île Bora Bora)
B.P. 214 Papeete
R.C.S. PAPEETE n° 4978 B
N° TAHITI 285924

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2000, la collectivité des associés a décidé de ne pas dissoudre la société.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 24 et 27 janvier 2000, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Page LEXPOL 78 sur 84

Dénomination : S.C.I. WALLACE.
Forme : Société civile immobilière.
Capital social : 100.000 F.
Apport en numéraire : 100.000 F.
Siège social : Paea, P.K. 24, B.P. 14653, Arue.
Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
Gérants :
- M. Jimmy Rooma Taia BRODIEN, demeurant à Arue, P.K. 5, côté montagne ;
- Mme Rosine HOIORE, demeurant à Arue, P.K. 5, côté montagne.

Parts sociales - Clauses d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea en date du 29 octobre 1999, il a été homologué un acte de changement de régime matrimonial dressé par Me HAMELIN, notaire à Uturoa, le 10 juillet 1999, dans lequel M. Alain MAUCOURT, instituteur, et Mme Elisabeth MAHANORA, institutrice, son épouse, demeurant à Tubuai (îles Australes), ont déclaré adopter un régime matrimonial de communauté conventionnelle.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MATAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 1999)

Président	:	MONNIER Hubert
Secrétaire	:	THORAVAL Jean
Trésorier	:	MENARD Alain
Assesseurs	:	MATHEL Mateari
		SALMON Réginald
		ROIHAU André
		TANEMATEA Rosa

COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1999)

Présidente	:	KIMITETE Débora
Vice-président	:	COQUILLE Renault
Secrétaire	:	PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	:	TEIKITEETINI Sidonie
Trésorière	:	SPATZ Sylvie
Trésorier adjoint	:	MOMBAERTS Charles
Commissaires aux comptes	:	KATUPA Yvonne
		VAIANUI Cécile

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1999)

Présidente	:	COEROLI Anne-Marie
Vice-président	:	VIGIER Gérard
Secrétaire	:	MARIETTI Marie-Dominique
Secrétaire adjoint	:	TEMEHARO John
Trésorier	:	DELAGE Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	SOSSEY Rafiq
Assesseurs	:	RICHMOND Roti
		WILLIAMS Turia

FEDERATION DES JEUNES DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2000)

Président	:	TAURUA Marck
Vice-présidents	:	TAPAO Rooarii
		TEISSIER Carlos
Secrétaire	:	LO-SHING Jeannot
Secrétaire adjointe	:	TETUAROA Angélica
Trésorière	:	TEISSIER Anna
Trésorière adjointe	:	ATAPO Esther
Assesseurs	:	CHANG Marcel
		TEAUNA Mario
		SALVANAYAGAM Gérard
		HAAPII Antony

RADIO PORO'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 1999)

Président	:	HELME Christian
Vice-président	:	LENOIR Francis
Secrétaire	:	RAOULX Robert
Trésorier	:	LI Cyril
Guide spirituel	:	Uebe CARLSON Auguste

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE RIMA RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 2000)

Présidente	:	HIRA Teuira
Vice-présidente	:	TETOE Angèle
Secrétaire	:	TETOE Heilanie
Secrétaire adjointe	:	TETOE Heinui
Trésorier	:	HIRA Thierry
Trésorier adjoint	:	HIRA Charles

SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL AIR TAHITI NUI - S.P.N.C. - A.T.N.

Modification de statuts

"Article 1er.— Il est formé entre les personnels navigants commerciaux d'Air Tahiti Nui (hôtesses de l'air et stewards) et autres salariés de l'entreprise, adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre "SYNDICAT PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL - AIR TAHITI NUI".

Page LEXPOL 79 sur 84

"Art. 3.—

1) de resserrer les liens de solidarité entre tous les personnels travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
6) de promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres représentations syndicales pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs ;
7) de réaliser ou faire cesser toute association du syndicat à d'autres syndicats territoriaux, régionaux, nationaux ou internationaux et autres organismes à but syndicaux."

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire adjoint	:	BAUER Eric
Trésorière	:	LABADIE Véronique
Assesseurs	:	JUVENTIN Magali
		TUMAHAI Tahia
		AMARU Yan
		TAHUTINI Jonathan

MOANA JET SPORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 1999)

Présidents d'honneur	:	TEMATAHOTOA Llewellyn
		VANSOU Christian
		FERREIRA Jacques
Président	:	AH SING Isidore
Vice-présidents	:	WATELOT Serge
	:	VANFAU Marcel
		FOUCHARD Michel
Secrétaire	:	TAURAA Régis
Secrétaire adjoint	:	WEISS Patrick
Trésorier	:	VIVISH Koeppen
Trésorier adjoint	:	LEHARTEL Heimanu
Directeur de course	:	TAURAA Didier
Directeurs de course adjoints	:	WONG CHOU Roger
		VAIRAAROA Ronald
Assesseurs	:	LEONTIEFF Yolane
		TEIVA Heymann
		CONCARET Loïc
		SIN A YOUN Jean

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI KARUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2000)

Président d'honneur	:	FOSTER Temauri
Président	:	TUAHINE Daniel
Vice-présidents	:	PEDERSEN Stellio
		FOSTER Nadine
		TUROA Odile
Secrétaire	:	PAVAOUAU Valentine
Secrétaire adjoint	:	TEREGA Jean-Marc
Trésorier	:	PAVAOUAU John
Trésorier adjoint	:	TUIHO Tiarepurotu
Commissaire aux comptes	:	TUAHINE Jonas

AMICALE EDUCATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 1999)

Présidente	:	BONNETTE Taina
Vice-président	:	MICHARD Jean-Louis
Secrétaire	:	CHUNG TIEN Lovaina
Secrétaire adjointe	:	MAHEA Sophie
Trésorière	:	BOIXIERE TUIHANI Eliane
Trésorière adjointe	:	CHANG Evelyne
Assesseurs	:	TEMAURI Léna
		FILIPPI Guillaume

ASSOCIATION PARE - PIRAE

Rectificatif

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 35 du 2 septembre 1999 à la page 1979.

COMPOSITION DU BUREAU :
(14 avril 1999)

Président d'honneur	:	FLOSSE Gaston
Présidente	:	TEARIKI Nathalie
Vice-présidente	:	PIHAATAE Violette
Secrétaire	:	TIHI-TAHUHUTERANI Catherine
Secrétaire adjointe	:	FAANA Diane
Trésorière	:	KATUKE Enrica
Trésorière adjointe	:	BURNS Lucile

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1999)

Présidente	:	CROSS Valentina
Vice-président	:	LEROUX Jean-François
Secrétaire	:	TEAI Sabrina
Secrétaire adjointe	:	TERIITEHAUMEA Patricia
Trésorière	:	TEMAROHIRANI Martine
Trésorière adjointe	:	ROUSSEAU Marie-Anne

ASSOCIATION PETANQUE JUVENTUS PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 1999)

Président d'honneur	:	SANGUE Jean
Président	:	LANTEIRES Valentin
Vice-président	:	TAAVIRI Ralph
Secrétaire	:	KAPIKURA Titaina
Secrétaire adjointe	:	UTAHIA Martine
Trésorier	:	PENI Ronald
Trésorière adjointe	:	TETOE Tetahei

Page LEXPOL 80 sur 84

PETITE HOTELLERIE DE TAHITI MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 1999)

Président	:	BROTHERSON Steve
Vice-présidente	:	MERIAUX Monique
Secrétaire	:	ROMERO Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe	:	BREDIN Marguerite
Trésorier	:	RIVIERE Raimana
Trésorier adjoint	:	CELLA Frédéric

IA ORA MATAIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 1999)

Président	:	HURI Tuterai
Vice-président	:	TETUA Edgar
Secrétaire	:	HURI Daina
Secrétaire adjoint	:	HURI Aroma
Trésorière	:	TETUA Hilda
Trésorier adjoint	:	NATUA Tauea

ASSOCIATION SPORTIVE UI API - TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2000)

Président	:	TETUANUI Lucien
Vice-présidente	:	TUHITI Rose Noëlle
Secrétaire	:	TERITO Jeanine
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Roger
Trésorier	:	PEA Ernest
Trésorière adjointe	:	FAAITE Annick

MAMA TO'U RAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 1999)

Présidente	:	WHEELER Marie-Claire
Vice-présidente	:	SEAMAN Ramine
Secrétaire	:	MEUEL Pierrette
Secrétaire adjointe	:	ARAVETUPU Ramona
Trésorière	:	TEHIHIPO Rebecca
Trésorière adjointe	:	TINORUA Monia
Assesseurs	:	PRINCE Irma
		MATAIHAU Yvonne
		HAATI Maara

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUNAVAI-PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1999)

Président	:	BORDET Richard
Vice-président	:	BODIN Line
Secrétaire	:	LEONTIEFF Steve
Secrétaire adjointe	:	SIMONEAU Claudine
Trésorière	:	VOGNIN Yvonne
Trésorier adjoint	:	LAU FAT Francis
Commissaires aux comptes:		FACON Maeva
		TEIFITU Anne

COOPERATIVE D'ECOLE DE TAIMOANA

Modification du bureau :
(10 janvier 2000)

Mickaela HANNEQUIN remplace Mlle Corinne VAKI au poste de trésorière.

LIGUE DE BASKET-BALL DES ILES SOUS-LE-VENT
(Récépissé n° 65-2000 DRCL du 20 janvier 2000)

Extraits de statuts

Pour compter du 13 novembre 1999, il est créé dans l'île de Bora Bora (archipel de la Société) après décision prise en assemblée générale de la Fédération tahitienne de basket-ball (F.T.B.B.), la LIGUE DE BASKET-BALL DES ILES SOUS-LE-VENT regroupant les associations affiliées à la F.T.B.B. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball dans les îles Sous-le-Vent ;
- de créer un lieu administratif et moral entre les districts et ses clubs ;
- d'entretenir tout rapport avec le C.T.O.S., le service de la jeunesse et des sports, la F.T.B.B. et les autres ligues, districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.T.B.B. et enfin, avec les pouvoirs publics. La ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation. La ligue s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à Bora Bora. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TONG SANG Gaston
Président	:	TEHIHIPO Tafirai
Vice-présidents	:	MARE Luciano
		HART Hiti
Secrétaire	:	TAHIMANARII André
Secrétaire adjoint	:	PAHEROO Astair
Trésorier	:	TERIIHAUNUI Thierry
Trésorier adjoint	:	MATAURUA Gaston
Assesseurs	:	MATAURUA Soraya
		TEMAIANA Taiana

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HEREHIA
(Récépissé n° 98-2000 DRCL du 26 janvier 2000)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 19 janvier 2000 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de TAMARII HEREHIA.

Page LEXPOL 81 sur 84

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Takapoto, Tuamotu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Takapoto, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAHIRI Faairi
Présidente	:	FAAIO Véronica
Vice-présidente	:	DARROUZES Angèle
Secrétaire	:	TAHIRI Lélia
Secrétaire adjointe	:	CHEEAYEE Josiane
Trésorière	:	RUA Johanna
Trésorière adjointe	:	TEFAU Tupuraa

FEDERATION DES JEUNES DE PAPARA NUI

(Récépissé n° 82-2000 DRCL du 24 janvier 2000)

Extraits de statuts

La Fédération des Jeunes de Papara Nui est fondée le 29 novembre 1999 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de fédérer les associations de jeunes de la commune de Papara (Tamarii Apea, Taurea No Papara Nui, Afarerii, Te Hoe No Afarerii, Jeunesse Carrière, Tamahiti, Papara Nui Vaa, Pain de Vie, Papara Nui Volley) ;
- d'attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes.
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papara, P.K. 36, côté montagne (route de la mairie).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOROHIA Jean
Vice-présidents	:	LAUGHLIN Enock
		OPUU Ronald
		TAATA Jacques
		TURI Marie
Secrétaire	:	MOTAHI Robert
Secrétaire adjointe	:	TEIKIOTIU Anne
Trésorier	:	MOTAHI Thierry
Trésorier adjoint	:	MAURITERA Michel

ASSOCIATION DES PECHEURS VAIHERE NUI

(Récépissé n° 96-2000 DRCL du 26 janvier 2000)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 11 janvier 2000 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de VAIHERE NUI.

Elle a pour but :

- de défendre les droits et les inserts des pêcheurs adhérents ;
- d'organiser des manifestations telles que pêches collectives ou associatives ;
- d'aider ses adhérents en particulier les plus démunis dans leurs activités ;
- de respecter et de promouvoir les autres activités traditionnelles ;
- de réglementer la pêche sous-marine et toutes formes de pêche ;
- de veiller à la protection de la faune et flore marines.

Son siège social est fixé à Vaihere, P.K. 15,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHEIURA Vairea
Président	:	TANE William
Vice-présidents	:	MATI Vahinerii
		TAIMANA Teaviu
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Heimata
Secrétaire adjointe	:	TIIHIVA Annette
Trésorier	:	TAUHIRO Terai
Trésorier adjoint	:	TAUHIRO Tairapa
Commissaires aux comptes	:	PIIRAI Nohaie
		YOU SING Guy
Assesseurs	:	TETUATEROI Etienne, TEHONO Teotahi, TAMA Anderson, YOU SING Jeanne

ASSOCIATION TUTELGER

(Récépissé n° 74-2000 DRCL du 21 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association Tutelger, fondée le 19 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Page LEXPOL 82 sur 84

Elle a pour objet la gérance des intérêts des incapables majeurs et mineurs placés sous protection de la justice.

Son siège social est fixé à Papeete, Centre Vaima, B.P. 61725 Faaa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MONTARON Louise
Vice-président	:	GOMMERS François
Secrétaire	:	BELLI Armand
Trésorier	:	TROUSSON Gérard

RAIATEA 2000

(Récépissé n° 39-2000 DRCL du 14 janvier 2000)

Extraits de statuts

Il est créé entre les participants à l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 22 décembre 1999 une association qui permettra de soutenir et d'assister les habitants de Raiatea, dans leur participation au Heiva Nui 2000, manifestation à caractère sportif, culturel, artisanal, agricole et floral organisée par l'association Tahiti Nui 2000 dans le cadre de la célébration de l'avènement du troisième millénaire.

Cette association est constituée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 modifiés et de ses textes d'application.

Cette association est dénommée Raiatea 2000.

Elle a son siège social à Uturoa, circonscription territoriale, B.P. 315 Uturoa, 98735 Raiatea.

L'association ainsi constituée a pour objet :

- de promouvoir la création d'une délégation d'habitants de l'île de Raiatea en vue d'une participation au Heiva Nui 2000 ;
- de coordonner et de préparer cette délégation à cet effet ;
- d'organiser toutes manifestations sportives, culturelles, artisanales et, ou agricoles destinées à sélectionner les membres de la délégation mentionnée à l'alinéa 1 ;
- de rechercher, de recueillir, de répartir et de gérer toutes ressources nécessaires à ces actions.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, l'organisation et le déroulement du Heiva Nui 2000. Le terme de cette période est fixé au plus tard au 31 décembre 2001. Cette durée peut être prorogée par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIEROOITERAI Hubert
Vice-président	:	SCHMIDT Carlos
Secrétaire	:	BROTHERS HAHE Yolande
Secrétaire adjointe	:	LACHAUX Valentine
Trésorier	:	RICHMOND Marcel
Trésorier adjoint	:	ELLACOTT William
Assesseur	:	GREIG Moana

ASSOCIATION OFAI PUTUPUTU TE POU TE MAIRE

(Récépissé n° 52-2000 DRCL du 18 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'Association Ofai Putuputu Te Pou Te Maire est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été créée le samedi 18 décembre 1999 à Uturoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, sous le nom de l'Association Ofai Putuputu Te Pou Te Maire.

L'association Ofai Putuputu Te Pou Te Maire a pour but de participer à la promotion de Raiatea par la pratique de la pétanque dans un premier temps et plus tard, quand l'association sera plus structurée, la pratique d'autres activités animatrices, culturelles, sociales, artisanales et d'autres disciplines sportives pour tous les vétérans, les actifs, tous les jeunes et tous ceux du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que ceux cités ci-dessus (éducation populaire, éducation artistique, etc...) mais toujours décidés par le comité directeur et approuvés par son assemblée générale.

Son siège social et son adresse postale, sont fixés au domicile de sa présidente, lotissement Tahina, Uturoa, Raiatea. Ils pourront être transférés en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAAPA Yolande
Vice-président	:	PUHIO Georges
Secrétaire	:	TEHAU René
Secrétaire adjointe	:	TAAROA Catherine
Trésorière	:	TETUANUI Yolande
Trésorière adjointe	:	RAIOAOA Clara

ASSOCIATION UEVA MA

(Récépissé n° 99-2000 DRCL du 26 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association UEVA MA fondée le 5 septembre 1999 a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé chez M. Tevahitua Marcel, Paea, P.K. 20,800, côté montagne, quartier Fuller.

Page LEXPOL 83 sur 84

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEVAHITUA Marcel
Président	:	TATI Yannick
Vice-président	:	TEVAHITUA Serge
Secrétaire	:	TATI Sonia
Secrétaire adjointe	:	LEE Vaea
Trésorière	:	TEVAHITUA Marianne
Trésorier adjoint	:	LEE Stéphane

TE TAU TIA NO MAROE

(Récépissé n° 112-2000 DRCL du 31 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association TE TAU TIA NO MAROE a pour objet :

- de veiller à l'épanouissement de la jeunesse ;
- d'informer sur les problèmes touchant à la santé de la population ;
- de défendre les intérêts ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur notamment des jeunes ;
- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- d'améliorer la condition de vie de la population de Maroe,(eau, électricité...).

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

Le siège se situe à Maroe, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LAO-MAO Hon-Sha
		TERIITAHI Ioane
Président	:	TUIHANI Teheura
Vice-président	:	TEIHO Arthur
Secrétaire	:	RAIVARU Christiane
Secrétaire adjoint	:	TINITUA Tetuanui
Trésorier	:	TUIHANI-TEHEIURA Ronald
Trésorier adjoint	:	TUIHANI-TEHEIURA Matahira
Assesseurs	:	TERIITAHI Maea
		HAUMANI Murielle
		TUIHANI Jeanne

Page LEXPOL 84 sur 84

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du mercredi 26 janvier 2000 :
4 12 19 25 47 48
Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	8	13.736.651
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.134.184
5 bons numéros	577	68.402
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.344	3.746
4 bons numéros	25.146	1.873
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.208	436
3 bons numéros	401.031	218

Deuxième tirage du mercredi 26 janvier 2000 :
4 8 11 15 22 48
Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	58.639.778
5 bons numéros et numéro complémentaire	21	542.396
5 bons numéros	781	50.573
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.569	2.946
4 bons numéros	32.141	1.473
3 bons numéros et numéro complémentaire	34.754	362
3 bons numéros	459.757	181

N° JOKER : 0517434

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du samedi 29 janvier 2000 :
16 28 37 43 44 45
Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	76.360.857
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	2.244.173
5 bons numéros	370	147.082
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.219	6.220
4 bons numéros	21.069	3.110
3 bons numéros et numéro complémentaire	36.113	618
3 bons numéros	406.353	309

Deuxième tirage du samedi 29 janvier 2000 :
3 7 9 12 29 32
Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	7	117.453.200
5 bons numéros et numéro complémentaire	51	315.814
5 bons numéros	1.122	49.482
4 bons numéros et numéro complémentaire	3.074	2.692
4 bons numéros	48.236	1.346
3 bons numéros et numéro complémentaire	72.066	326
3 bons numéros	706.898	163

N° JOKER : 7683426

KENO

Numéro Jackpot 4 4 85 27				**Numéro Jackpot 5 2 25 88**				**Numéro Jackpot 0 43 88 63**				**Numéro Jackpot 6 18 28 63**				**Numéro Jackpot 6 88 27 14**			
Mardi 25/1/2000				**Mercredi 26/1/2000**				**Jeudi 27/1/2000**				**Vendredi 28/1/2000**				**Samedi 29/1/2000**			
3	5	6	7	2	3	9	13	2	4	8	10	1	5	6	7	4	7	8	16
9	12	13	17	14	19	25	26	12	13	15	32	8	12	14	16	17	19	26	28
19	20	22	29	30	39	44	47	35	39	40	43	22	23	24	27	33	35	43	48
36	48	51	52	48	49	52	59	45	48	52	59	28	29	35	46	49	50	52	53
54	56	57	61	60	61	65	69	60	63	65	69	55	57	62	69	56	68	69	70